

Saint-Denis, le 18 février 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 298 /SG/DCL

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société ALBIOMA Bois Rouge (ABR), de ses installations de production d'électricité implantées au lieu-dit « Cambuston – Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 modifiée, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;
- VU le règlement européen n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive précitée ;
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE citée supra ;
- VU la décision d'exécution de la Commission n° 2017/1442/UE du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-3339/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 modifié autorisant la Compagnie Thermique de Bois Rouge (CTBR) à exploiter une centrale mixte bagasse - charbon au lieu-dit « Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004 modifié autorisant la Compagnie Thermique de Bois Rouge (CTBR) à exploiter une centrale mixte bagasse - charbon dite « CTBR2 » au lieu-dit « Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-1832/SG/DRCTCV du 18 novembre 2011 complétant les prescriptions de l'arrêté de 1994 et de l'arrêté de 2004 cité supra, prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour le site de la centrale Thermique de Bois-Rouge sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-787/SG/DRCTCV du 4 juin 2012 complétant les prescriptions de l'arrêté de 1994 et de l'arrêté de 2004 cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-5199/SG/DRCTCV du 8 décembre 2014 complétant les prescriptions de l'arrêté de novembre 2011 cité supra, prescrivant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique des installations de production d'électricité implantées sur le territoire de la commune de Saint-André exploitées par la société Albioma Bois-Rouge (ABR) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-409/SG/DRCTCV du 12 mars 2015 complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté du 25 novembre 1994 cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-007/SPSB/PPPI/ICPE du 30 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par ALBIOMA Bois-Rouge, et fixant les lieux, jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public lors de cette consultation qui s'est déroulée entre le 27 juillet 2020 et le 26 août 2020, ainsi que l'absence d'avis émis par les communes de Saint-André et Sainte-Suzanne, sollicitées dans ce même cadre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-3399/SPSB du 23 novembre 2020, prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée, présentée par ALBIOMA Bois-Rouge ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU le porter à connaissance présenté le 25 juillet 2019, puis complété le 26 août 2019, par la société ALBIOMA Bois-Rouge, dont le siège social est sis 2 chemin Bois-Rouge – Cambuston à Saint-André, relatif au projet de modifications de ses installations dans le cadre de la conversion à un combustible biomasse en remplacement du charbon ;

- VU le courrier signé par le préfet le 05 septembre 2019, indiquant au pétitionnaire que les modifications projetées sur ses installations de production d'électricité, telles que décrites dans son porter à connaissance susvisé, ne sont pas considérées comme substantielles ;
- VU la demande en date du 28 avril 2020, présentée par la société ALBIOMA Bois-Rouge, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de biomasse (rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-André, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à cette demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées ;
- VU le rapport d'étude sur l'estimation des émissions diffuses de poussières, transmis par ALBIOMA Bois-Rouge le 18 novembre 2016 ;
- VU l'étude des risques sanitaires transmise par ALBIOMA dans sa dernière version le 18 janvier 2017 ;
- VU le rapport de synthèse des campagnes analytiques de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), menées en 2015-2016 et 2017, transmis par ALBIOMA Bois-Rouge le 20 avril 2018 ;
- VU le dossier de réexamen au BREF LCP transmis au mois d'août 2018 puis son complément transmis le 21 janvier 2019 ;
- VU les demandes d'ALBIOMA Bois-Rouge et notamment :
 - le courrier en date du 20 novembre 2015 proposant la définition des périodes d'arrêt et de démarrage des chaudières,
 - le courrier en date du 18 janvier 2017 sollicitant la révision de certaines valeurs limites d'émission compte tenu des résultats de l'étude des risques sanitaires réalisée,
 - le courrier en date du 13 mars 2018 relatif au bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées,
- VU les porters à connaissance d'ALBIOMA Bois-Rouge, transmis :
 - par courrier en date du 28 juin 2016, et concernant la rénovation et la modification du réseau d'effluents aqueux du site et installations de traitements associées ;
 - par courrier en date du 14 août 2018, et concernant la mise en place de nouveaux systèmes de traitement des fumées de combustion, pour se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, et aux nouvelles valeurs limites des émissions atmosphériques associées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SPREI/PRCT/CG/71-021/2020-1874, en date du 2 décembre 2020 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 28 décembre 2020 ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 19 janvier 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, dans ses courriers du 17 décembre 2020 et 25 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société ALBIOMA Bois-Rouge, d'aménagement des prescriptions définies à l'article 25-III de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé, ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** les meilleures techniques disponibles fixées par la décision d'exécution de la commission n° 2017/1442/UE du 31 juillet 2017, applicables aux installations d'ALBIOMA à compter du 17 août 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que les tranches des unités ABR1 et ABR2 sont considérées comme des installations existantes au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- CONSIDÉRANT** - que l'étude des risques sanitaires révisées met en évidence l'absence d'effets sanitaires lors d'une augmentation des valeurs limites d'émission des polluants suivants : CO, HAP, COVNM, HCl ainsi que les métaux ;
- que les valeurs limites d'émission peuvent être augmentées sans risque significatif pour la santé, tout en tenant compte des valeurs limites nationales et des meilleures techniques disponibles ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs,
- que l'étude des risques sanitaires révisée met en évidence un risque sanitaire pour certains riverains de la zone d'étude, dû aux émissions de dioxyde de soufre ;
- qu'il y a lieu par conséquent de renforcer la surveillance du dioxyde de soufre dans l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de connaissance de l'état des sols autour de la centrale exploitée par ALBIOMA Bois-Rouge, et qu'une interprétation de l'état des milieux permettra d'évaluer l'impact des retombés de matières particulaires des installations dans le milieu ;
- CONSIDÉRANT** que les résultats des campagnes RSDE permettent d'arrêter la surveillance de certains polluants, tels que le fluoranthène, le chrome, le cuivre, le chloroforme, mais qu'à contrario, la surveillance du zinc, du plomb et des nonylphénols doivent être poursuivie dans le temps ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions réglementaires nationales ont évolué et qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à ALBIOMA Bois-Rouge des mesures complémentaires afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération de conversion énergétique conduira à devoir exploiter en parallèle les installations au charbon, et à la biomasse, pendant toute la durée des travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations exploitées par la société ALBIOMA Bois Rouge, 2 chemin Bois Rouge – Cambuston – 97440 Saint-André, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Le présent arrêté vaut enregistrement pour la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral n° 94-3339/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 susvisé, à l'exception de l'article 1 qui demeure applicable.

Elles se substituent également à celles définies dans l'arrêté préfectoral n° 04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004, hormis l'article 1 qui demeure applicable.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-409/SG/DRCTCV du 12 mars 2015 complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté du 25 novembre 1994 cité supra, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2011-1832/SG/DRCTCV du 18 novembre 2011 et n° 2014-5199/SG/DRCTCV du 8 décembre 2014 relatifs à la surveillance des rejets de substances dangereuses, susvisés, dans le milieu aquatique sont abrogés et remplacés par les dispositions figurant aux titres 4 et 9 du présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou qui y sont visées sous le régime de la déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 Caractéristiques des installations

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unités
3110		A	Combustion de combustibles	3 chaudières mixtes biomasses (bagasse, biomasses locales, pellets de bois) : - Unité ABR1 : 2 chaudières (ABR1.1 et ABR1.2) identiques de puissance thermique unitaire en fonctionnement de 116 MWth, soit 232 MWth au total. - Unité ABR2 : 1 chaudière de puissance thermique unitaire en fonctionnement de 143,8 MWth	Puissance nominale	50	MWth	375,8	MWth
2921	a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	- ABR1 : 4 Tours aéroréfrigérantes de puissance thermique unitaire de 32 150 kW soit une puissance thermique évacuée maximale de 128 600 kW - ABR2 : 2 Tours aéroréfrigérantes de puissance thermique unitaire de 47 500 kW, soit une installation de puissance 95 600 kW	Puissance thermique évacuée maximale	3 000	kW	225 800	kW
1532	2	E	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	- 1 bâtiment de stockage de la bagasse (12 000 m³) - 1 bâtiment de stockage de la biomasse locale (1 000 m³) - 2 dômes de granulés/pellets de bois (19 000 m³)	Volume	20 000	m³	32 000	m³

2260	1.b	DC	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de substances végétales et produits organiques naturels	- Crible mobile de contrôle utilisé pour la biomasse locale	Puissance maximale installée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	100	kW	433	kW
------	-----	----	---	---	---	-----	----	-----	----

(*) Régime : A (autorisation), E (enregistrement) ou D (déclaration)

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La rubrique 3110 est considérée comme la rubrique principale au titre de la directive IED transposée en droit français. En matière de conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD), le BREF applicable est celui relatif aux grandes installations de combustion dit BREF LCP.

Article 1.1.5 Combustibles alimentant les chaudières

I. Les chaudières de ABR1 et ABR2 sont alimentées par de la biomasse.

La bagasse est considérée, par application du décret de 2013 susvisé, comme étant de la biomasse b)ii) en tant que déchet végétal provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée.

II. Les dispositions suivantes sont applicables à la biomasse utilisée dans les installations en tant que combustible :

L'exploitant détermine les caractéristiques des combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :

- Leur nature ;
- Leur origine ;
- Leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- Les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- L'identité du fournisseur ;
- Le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

III. Suivi du combustible

Au plus tard au 17 août 2021, l'exploitant dispose d'un programme de contrôle des caractéristiques des combustibles comprenant notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible. Il y définit si nécessaire des critères pour s'assurer de la représentativité des contrôles sur des lots homogènes de combustibles.

La fréquence de contrôle doit être renforcée pendant un temps en cas de changement du fournisseur ou de caractéristiques, jusqu'à démontrer la constance du combustible ou d'un lot suffisamment représentatif.

Les paramètres et substances à caractériser et contrôler sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Combustible(s)	Substances/paramètres à caractériser
Biomasse(*)	- PCI - Humidité
	- Cendres - C, Cl, F, N, S, K, Na - Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)

* : bagasse y compris

Article 1.1.6 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéros de parcelles
ST ANDRE	Bois-Rouge	AB	284, 313, 314, 320, 329, 346, 531, 662, 745, 746, 919

Un plan de situation est joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées

Les installations, objet de la présente autorisation, ont pour activité la production de vapeur, issue d'unités de cogénération, et d'énergie électrique.

Elles comprennent :

- Pour le stockage et la manutention de la biomasse :
 - un pont bascule permettant la pesée des granulés de bois et biomasses locales
 - une aire de déchargement des camions des granulés de bois (pellets)
 - deux dômes de 9 500 m³ de volume utile chacun permettant le stockage des granulés de bois (pellets), associés à un dispositif de stockage et d'évaporation d'azote liquide pour l'inertage des dômes
 - une aire de réception afin de garantir le contrôle des livraisons des biomasses locales (autres que la bagasse)
 - un bâtiment de stockage des biomasses locales de 1000 m³

- un crible mobile de sécurité utilisable pour la biomasse locale
- un hangar de stockage de bagasse d'une capacité de stockage de 12 000 m³
- des systèmes de convoyeurs permettant d'alimenter les 3 chaudières
- Pour chacune des unités (ABR1 et ABR2), des équipements de production d'électricité et de cogénération :
 - Pour ABR 1, deux chaudières de type foyer à projection (type Spreader Stoker)
 - Pour ABR2, une chaudière à lit fluidisé (non circulant, type IGNIFLUID)
 - des groupes turbo alternateur
 - des turbines à condensation comprenant plusieurs soutirages de vapeur permettant d'alimenter les auxiliaires de la centrale et la sucrerie voisine
 - des circuits d'eau de refroidissement des condenseurs équipés d'aéroréfrigérants
 - des systèmes de contrôle-commande installés dans la salle de commande centralisée existante ;
 - des équipements d'évacuation d'énergie vers le réseau EDF ;
- Pour chacune des chaudières, des équipements de traitement des fumées, notamment :
 - des équipements de dénitrification des fumées incluant des postes d'injection d'urée
 - des équipements de désulfuration des fumées par injection de chaux et d'eau
 - des équipements de dépoussiérage des fumées comprenant notamment un dépoussiéreur mécanique de type multicyclone et un électrofiltre
 - des silos de stockage des résidus issus de la désulfuration des fumées
- Une plateforme de stockage et de maturation des sous-produits de combustion (cendres volantes et scories) et de stockage des sous-produits issus de la désulfuration des fumées
- Un ouvrage de prélèvement en eaux superficielles , incluant un point de prélèvement situé à 1,2 km du site, sur la rivière Foutac
- Des équipements de traitement et de stockage des eaux brutes et d'eau d'appoint des chaudières et en particulier :
 - un poste de chloration/filtration
 - un poste de déminéralisation
 - des réservoirs de stockage d'eau brute et d'eau déminéralisée
- des postes d'eau alimentaire comprenant notamment :
 - deux bâches alimentaires avec dégazeur thermique ;
 - des pompes alimentaires ;
 - des équipements de conditionnement de l'eau alimentaire et de l'eau des chaudières ;
- Pour les eaux industrielles et les eaux pluviales :
 - des ouvrages de collecte séparative des eaux pluviales et eaux industrielles
 - une station de traitement neutralisation/coagulation/floculation/décantation/filtration
 - un traitement des boues par filtre presse
 - un bassin d'eaux pluviales
 - trois ouvrages de rejets en mer.

Article 1.2.3 Limites des installations vis-à-vis de la sucrerie

Les limites de responsabilité des installations exploitées en partage entre ALBIOMA Bois-Rouge et la sucrerie sont clairement définies : circuit de transfert de la bagasse (notamment les équipements liés au transport/convoyage), circuits de la vapeur et du retour des condensats (notamment les tuyauteries et équipements sous pression).

La gestion de ces interfaces physiques doit être établie au travers d'une convention transmise à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.3.1 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous les chapitres 1.1 et 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.3.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.3.5 Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il le notifie au préfet et lui adresse, dans le délai fixé à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, un dossier tel que décrit aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- la remise en état du site conforme à la demande exprimée par le propriétaire du site ;
- la valorisation ou l'évacuation des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- la remise des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

CHAPITRE 1.4 TEXTES APPLICABLES

Article 1.4.1 Arrêtés, circulaires et instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités en annexe 2.

Article 1.4.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 1.4.3 Droit des tiers – Permis de construire

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1 Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent aux activités visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- 3110 – installation de combustion dont la puissance est supérieure à 50 MW.

Le montant des garanties financières est fixé à 246 682 euros.

Article 1.5.2 Etablissement des garanties financières

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 1.6.2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, dans le même délai, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;

- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Article 1.5.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux et suivis couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- maintenir le site en état permanent de dératisation et de démoustication. A ce titre, toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux. A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides. La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant. Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

Article 2.1.2 Conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations soumises à vérification obligatoire ou qui sont de nature à générer un risque, y compris par effet domino, est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4 Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont curables, étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits

qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants....

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 2.3.1 Propreté et intégration dans le paysage

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, dont, notamment :

- le choix des couleurs des bâtiments, hors cheminées, au regard des dominantes locales ;
- un aménagement paysager et des plantations en limite Sud et Ouest du site ;
- la plantation d'arbres et/ ou de haies végétales en bordure de l'installation le long des voies d'accès ;
- des arbres d'embellissement au sein de l'emprise de la plateforme biomasse et en pied de mur d'encrochement .

Le site fait l'objet d'une végétalisation conforme aux études et notices paysagères fournies dans le dossier. Les dispositions relatives à la végétalisation du site et de ses abords devront être mises en œuvre avec l'appui d'un spécialiste et en aucun cas les pestes végétales ne devront être utilisées. De manière générale, les aménagements sont réalisés avec des espèces végétales indigènes de La Réunion et présentes dans le secteur bio-géographique considéré. A cet effet, l'exploitant s'appuie sur la liste DAUPI (démarche d'aménagement urbain et plantes indigènes).

La végétalisation des espaces est régulièrement maintenue et entretenue. Les espèces invasives sont régulièrement éliminées.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, plantations ou engazonnements, est interdite.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

Les ouvrages de prélèvement et émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (élimination des espèces invasives, plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.3.2 Eclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas

nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

Notamment sont mises en place les dispositions suivantes :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant ...) ;
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites sont dirigés vers le bas.

En tout état de cause, les éclairages intérieurs des locaux à usage professionnel, s'ils ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des installations, sont éteints au plus tard une heure après la fin de leur utilisation.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout (e) danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu (e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté (e) à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen approprié (téléphone, fax) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les services de secours sont également alertés de la même manière autant que de besoin.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES CONTROLES ET DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION OU TRANSMIS A L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les dossiers complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports d'organismes extérieurs et registres répertoriés dans le présent arrêté ; certaines données peuvent être informatisées, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde de ces données.

Ce dossier doit être tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'installation.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

II. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Elles doivent faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents.

III. Les poussières, gaz polluants, COV ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

IV. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

V. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des gaz avant rejet à l'atmosphère est interdite.

VI. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 Emissions de poussières de combustibles

Les émissions de poussières issues en particulier des opérations de chargement/déchargement, de manutention, de traitement et de stockage de combustibles, sont canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieures à 30 mg/m³.

Article 3.1.4 Emissions des gaz et des poussières de combustion

I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume.

III. Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes OTNOC définies à l'article 3.1.7. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

IV. Valeurs limites d'émission (VLE)

Les valeurs limites d'émission et les flux associés, applicables à chacun des trois conduits, ne dépassent pas les valeurs fixées en annexes 3 et 4.

V. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées supra, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de quinze jours suivant l'incident, un rapport précisant les causes, les moyens mis en œuvre pour remédier à cet incident et les niveaux d'émission polluante.

VI. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un équipement tel que cité supra ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

VII. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe V précédent.

VIII. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à très faible teneur en soufre pour respecter ces VLE (< 0,65 %), et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

IX. Un complément du dossier de réexamen du BREF LCP sera transmis à l'inspection **avant le 31 mai 2021** sur la partie des rejets atmosphériques, afin de statuer sur les niveaux d'émissions atteints suite à la mise en œuvre des installations de traitement des fumées. Ce dossier devra comprendre :

- les niveaux d'émissions atmosphériques avec les nouvelles installations de traitement,
- des éléments sur le respect des NEA-MTD,
- des éléments sur les techniques appliquées pour réduire les émissions atmosphériques canalisées et la comparaison aux MTD applicables,
- un complément du plan de gestion des OTNOC intégrant les nouvelles installations de traitement des fumées,
- la mise à jour des éléments relatifs au plan de gestion des déchets et notamment la MTD 16 (nouveaux déchets).

Les MTD suivantes devront faire l'objet d'une comparaison 7, 8, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27.

Article 3.1.5 Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de trois cheminées dont la hauteur est précisée infra.

Les installations de combustion sont pourvues d'équipements de traitement des effluents atmosphériques qui sont de nature à permettre le respect des valeurs d'émissions définies à l'article 3.1.4 IV du présent arrêté.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les caractéristiques de rejet, applicables à chacun des conduits de ABR1 et ABR2 (débit des gaz, vitesse d'éjection, hauteur de cheminée et diamètre intérieur) figurent dans le tableau suivant.

Unité	Mode de fonctionnement	Débit mini en Nm ³ /h gaz sec	Vitesse mini d'éjection à la charge nominale en m/s	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre intérieur de la cheminée (m)
ABR1.1	Pellets de bois*	220 000	10	53	2,6
	Bagasse*	325 000	19		
ABR1.2	Pellets de bois*	220 000	10	53	2,6
	Bagasse*	325 000	19		
ABR2	Pellets de bois	225 000	13	52	2,5
	Bagasse/ Pellets de bois	215 000	16		

*co-combustion avec de la biomasse locale possible dans ces modes de fonctionnement.

Article 3.1.6 Contrôle des conditions de fonctionnement et des émissions

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 3.1.3 et 3.1.4.IV.

II. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

III. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

IV. Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les points de mesure, et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.1 dans des conditions représentatives.

V. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VI. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

VII. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version datant au moins de décembre 2002) et NF EN 14181 (version datant au moins d'octobre 2004) et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis leur aptitude au mesurage dans les étendues et les incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser les premières procédures QAL2 et QAL3 et également un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

La procédure QAL est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide ou ;
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif d'un procédé) ou ;
- après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Article 3.1.7 Gestion des périodes OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définis par les critères suivants :

- Démarrage : période incluant le démarrage puis le couplage (au réseau électrique), jusqu'à l'atteinte du minimum technique de la tranche fixé à 19 MW net, et le plein fonctionnement du système de traitement des fumées ;
- Arrêt : période à partir du minimum technique (19 MW net) jusqu'à l'arrêt de la tranche jusqu'au découplage (du réseau électrique).

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC, mis en place à compter du 17 août 2021, contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Article 3.1.8 Utilisation rationnelle de l'énergie

L'exploitant limite sa consommation d'énergie.

I. Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie à compter du 17 août 2021. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par tranche de production ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

II. Mesure efficacité énergétique

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifier, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Il fournit notamment des éléments sur :

- l'optimisation de l'efficacité énergétique, notamment sur la récupération secondaire de chaleur ;
- les moyens de réduction des émissions de ces gaz.

Article 3.1.9 Emission de gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre.

I. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Les installations sont soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car sont exercées les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	ABR1 : 232 MWth ABR2 : 143,8 MWth	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

II. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement en vigueur, relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement en vigueur, relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications importantes du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont notifiées au préfet pour approbation dans les meilleurs délais. Ces modifications sont listées dans le règlement en vigueur.

Lorsque le rapport de vérification de l'année N, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin de l'année N + 1.

III. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration (mentionnée au point 9.4.1 I du présent arrêté) des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement applicable concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

TITRE 4 – PREVENTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment en fonction de l'évolution des technologies, des solutions économiquement acceptables visant à diminuer au maximum la consommation d'eau dans l'établissement.

Les ouvrages d'alimentation en eau sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (en mode électrogène*)		Débit maximal (en mode cogénération**)	
			Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)
Eau de surface	Rivière FOUTAC	-	490	11 400	440	10 200
Réseau public	Saint André	3000	-	-	-	-

* Le mode électrogène (production d'électricité uniquement) représente le fonctionnement de la centrale thermique sans les échanges avec la sucrerie.

** Le mode cogénération (production d'électricité et de vapeur) considère le fonctionnement de la centrale thermique avec la sucrerie : envoi d'une production vapeur et retour des condensats

Le circuit d'alimentation générale en eau de l'établissement est équipé de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée, issue de chacune des ressources en eau, permettant de vérifier cette prescription. Ces dispositifs doivent être relevés journallement et les valeurs sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

I. L'ouvrage de prélèvement dans la rivière Foutac ne gêne pas le libre écoulement des eaux. Les coordonnées (UTM WGS84) du point de prélèvement au milieu naturel (rivière Foutac) sont :

X= 357039

Y= 7686366

L'ouvrage de prélèvement est constitué :

- d'un grillage et d'une lame siphonide,
- d'une station de pompage constituée de 5 pompes immergées.
- de deux canalisations d'amenée (tuyauterie de diamètre nominal 300 mm) : l'une de 1150 m linéaires jusqu'à ABR1, la deuxième de longueur 970 m jusqu'à ABR2.

Un plan du tracé des canalisations, permettant également de localiser le point de prélèvement, est fourni à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril 2021.

II. L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages, des équipements de pompage, du réseau et de leurs abords.

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvement, il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages de prélèvement, y compris la canalisation de transport, de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Un dispositif totalisateur est installé à proximité immédiate de la station de pompage/prélèvement. Les résultats sont régulièrement comparés au dispositif de mesure totalisateur pour cette ressource en eau, placé en entrée du site de Bois-Rouge, afin de vérifier l'absence de perte en eau lors de l'amenée par canalisations.

Afin de limiter la prolifération de macrophytes, un faucardage régulier (non total) est effectué. Celui-ci doit permettre de préserver les refuges aquatiques.

III. Contrôle du débit

Le débit minimal biologique réservé sur la rivière Foutac est de 120 L/s en aval du prélèvement. L'exploitant adapte la quantité d'eau qu'il prélève dans le milieu de façon à respecter, en tous temps, ce débit minimal réservé.

IV. En cas de sécheresse, les conditions de prélèvement d'eau prévues ci-dessus peuvent être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau que le préfet de La Réunion peut être amené à prendre en vue de préserver la ressource en eau.

V. L'exploitant et la Sucrerie de Bois Rouge mettent en place une organisation commune, concernant l'ouvrage de prélèvement (y compris les canalisations de transport) dans la rivière Foutac, et visant à assurer le respect des prescriptions citées aux articles 4.1.2 et 9.2.4 II du présent arrêté. Les dispositions correspondantes sont clairement établies au travers de conventions ou protocoles appropriés, tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3 Protection des eaux d'alimentation

I. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de celui-ci.

II. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4 Economie d'eau

I. Toutes dispositions sont prises pour recycler les eaux au maximum.

II. La limitation de la consommation d'eau est notamment obtenue par la mise en place :

- d'un dispositif optimal de récupération et de traitement des eaux pluviales en vue de leur réutilisation dans le process ;
- d'un dispositif de récupération des eaux de purge des tours de refroidissement, en vue de leur réutilisation dans le process (notamment pour l'alimentation des extracteurs de scories) ;
- du retour optimisé des condensats issus de la sucrerie voisine.

III. Les limites de responsabilité entre l'exploitant et la Sucrerie de Bois-Rouge ainsi que les dispositions établies en matière de sécurité et de protection de l'environnement pour l'exploitation des installations (notamment la gestion du retour condensat, dans le système d'échange vapeur) sont clairement définies au travers de conventions appropriées, et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.5 Eau d'appoint des systèmes de refroidissement

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

I. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

II. Le stationnement de tout véhicule, hors véhicules d'intervention d'urgence, n'est possible que sur des aires correctement identifiées et maintenues propres. Elles permettent de contenir tout risque de pollution.

III. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 4.2.2 Canalisations et réseaux de transport de fluide

I. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux de process. Les eaux pluviales sont considérées comme étant des eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 est interdit.

II. L'établissement dispose, par unité, de trois réseaux distincts d'évacuation des effluents liquides, suivant les définitions figurant au chapitre 4.3 :

- le réseau des eaux pluviales polluées (EPp) ;
- le réseau des eaux industrielles (EI) ;
- le réseau des eaux usées (EU).

III. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, et doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (y compris les regards, avaloirs,)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou au milieu naturel).

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4 Entretien et surveillance

I. Les opérations de maintenance effectuées sur les réseaux sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. L'entretien des matériels de manutention nécessaires à l'exploitation du site est effectué aussi souvent que nécessaire afin de prévenir les fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution.

III. Un ou plusieurs registres sur lesquels sont notées les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.5 Protection des réseaux internes à l'établissement et des milieux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AU MILIEU NATUREL

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales polluées (EPp) : eaux météoriques ruisselant dans la zone d'implantation des installations concourant au fonctionnement ;
- eaux usées (EU) : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuse de pollution organique ;
- eaux industrielles (EI) : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.

Article 4.3.2 Caractéristiques générales des effluents rejetés

I. Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matière flottante ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables, qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

II. Les effluents rejetés dans l'océan Indien doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 33°C(*) ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

* cette valeur de température peut être adaptée par le préfet sur la base d'un dossier de modifications conforme à l'article R.181-46 du code de l'environnement , et justifié dans le cadre notamment de l'étude prescrite à l'article 4.3.9.I du présent arrêté.

Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, être également déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale. Le respect de la norme NF EN ISO 7887 est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

III. En outre, ces effluents ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Article 4.3.3 Prescriptions générales des installations de traitement

I. Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température, ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

II. Les installations de traitement doivent être correctement exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin la production en cours.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Le choix de ces paramètres est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

IV. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

Article 4.3.4 Description des installations de traitement des unités ABR1 et ABR2

Les installations de traitement des effluents liquides se composent :

Pour les eaux pluviales :

- d'un bassin de stockage des eaux pluviales polluées et d'une mise en charge des réseaux ;
- d'une unité de traitement des eaux pluviales polluées .

Pour les eaux industrielles :

- d'une cuve de collecte final et de regroupement des eaux de process ;
- d'une unité de traitement des eaux industrielles d'une capacité suffisante permettant de traiter le débit d'effluents quotidien ;

Pour la collecte et le transfert des effluents avant traitement :

- de réseaux de collecte séparés et identifiés ;
- de stations de pompage en nombre suffisant pour assurer le transfert des eaux industrielles et eaux pluviales polluées et des boues.

Les volumes des bassins et capacités des unités de traitement sont suffisants pour permettre un traitement adéquat et sont conformes au dossier de modifications transmis par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.5 Prévention de la pollution des eaux usées

Les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.6 Prévention de la pollution des eaux pluviales polluées

I. Les eaux pluviales évoquées au présent article sont en particulier constituées des eaux de toiture, des eaux de ruissellement issues :

- de la plateforme étanche des dômes de stockage de pellets de bois et du bâtiment de stockage de biomasse locale,
- de la zone de stockage de la bagasse (pour ABR1 uniquement),
- des zones de manutention des scories et des cendres volantes,
- de la zone de stockage des scories et cendres volantes (pour ABR2 uniquement),
- de toutes les voiries , zones de déchargement des camions, aires de parking des véhicules,
- de la zone de livraison située à proximité du magasin,
- du débordement éventuel des rétentions des transformateurs.

II. Des systèmes assurant une séparation des hydrocarbures sont mis en place, positionnés et dimensionnés de manière adaptée. Ils sont correctement entretenus.

III. Ces eaux pluviales polluées rejoignent un bassin de stockage puis sont traitées dans une unité de traitement permettant le respect des valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.10.

IV. Les unités de traitement assurant un rôle de décantation sont régulièrement entretenues et les boues sont curées autant de fois que nécessaire conformément à une consigne d'exploitation, puis évacuées conformément aux dispositions de l'article 8.2.5.

V. En cas de flux d'eaux pluviales trop important, l'exploitant dispose de déversoirs d'orage (points de rejet externes n°3 et 4 – cf. articles 4.3.8). Le bassin de stockage des eaux pluviales polluées est équipé de telle manière que seul le deuxième flot (au-delà d'une heure de pluie) se rejette dans les déversoirs d'orage (points de rejet cités supra).

VI. Ces déversoirs d'orage sont équipés d'une vanne d'isolement rapide à commande manuelle qui doit être fermée en cas d'accident entraînant une pollution (incendie, pollution accidentelle). L'exploitant met en place une procédure incluant cette consigne. Les effluents ainsi contenus sont envoyés vers les unités de traitement des eaux pluviales et eaux industrielles.

VII. Le rejet des eaux pluviales issues des déversoirs d'orage s'effectue vers l'océan Indien.

Article 4.3.7 Prévention de la pollution des eaux industrielles

I. Les eaux industrielles comprennent notamment :

- les eaux de la fosse de neutralisation ;
- les eaux de purge des chaudières ;
- les eaux de lavage des radiers chaudières, de la salle des machines, des installations de désulfuration ;
- les eaux de ruissellement de la zone de stockage de sous-produits de combustion et des sous-produits de désulfuration des fumées ;
- les eaux issues des surverses d'extraction des scories ;
- les eaux issues du rejet des séparateurs hydrocarbures des salles de machine, implanté à proximité de la zone de stockage des huiles usagées (pour ABR1 uniquement) ;
- les eaux issues des lavages des vis humidificatrices des cendres volantes (résidus de chauffe) ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux de purge de la clarifloculation de l'eau de rivière (traitement de l'eau prélevée dans la rivière Foutac et réutilisation des eaux pluviales) ;
- les eaux de purge des lavages des filtrations dérivées des circuits de refroidissement.

II. Les eaux industrielles sont collectées dans une cuve tampon et envoyées ensuite dans une unité de traitement, qui est de nature à permettre le respect des valeurs limite de rejet définies à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

III. Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90%.

IV. Un curage régulier des bassins de décantation et de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures doit être effectué. La réalisation de ces curages doit être consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les boues des ouvrages de décantation sont traitées dans une installation adéquate (cf. article 8.2.5).

V. Le rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles (point de rejet externe n°2 – cf. article 4.3.8) est équipé d'une vanne d'isolement rapide à commande manuelle qui doit être fermée en cas d'accident entraînant une pollution (incendie, pollution accidentelle). L'exploitant met en place une procédure incluant cette consigne.

VI. En cas de dysfonctionnement du système de traitement des eaux industrielles, celles-ci sont traitées dans le système de traitement des eaux pluviales polluées avant contrôle pour rejet. Dans ce cas, le contrôle est effectué sur l'ensemble des effluents sur la base des contrôles prévus pour les eaux industrielles à l'article 4.3.10.

VII. Le contournement qui permet le transfert des eaux industrielles vers l'unité de traitement des eaux pluviales est normalement consigné fermé. Son utilisation n'est possible qu'à titre exceptionnel. En cas d'utilisation de ce dispositif, une information est transmise sous 48 heures à l'inspection des installations classées sous la forme d'une déclaration d'incident telle que prévue à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4.3.8 Localisation des points de rejet des unités ABR1 et ABR2

I. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement et définis aux articles supra aboutissent aux **points de rejet internes** qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne	N°1 – Point de rejet du bassin de stockage des eaux pluviales polluées
Coordonnées	X= 55°38'07,58 E Y= 20°54'48,20 S
Nature des effluents collectés	Eaux pluviales polluées
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet	Unité de traitement des eaux pluviales
Traitement avant rejet vers l'externe	Neutralisation/Coagulation/Floculation/Décantation/Filtration (au sein de l'unité de traitement des eaux pluviales)

Point de rejet interne	N°2 – Point de rejet des eaux de refroidissement ABR1
Coordonnées	X= 55°38'09,15 E Y= 20°54'52,89 S
Nature des effluents collectés	Eaux de refroidissement
Débit maximum	100 m³/h
Exutoire du rejet	Cuve tampon des eaux industrielles
Traitement avant rejet	Sans objet : le traitement est effectué au niveau de l'unité de traitement des eaux industrielles

Point de rejet interne	N°3 – Point de rejet des eaux de refroidissement ABR2
Coordonnées	X= 55°38'05,93 E Y= 20°54'51,75 S
Nature des effluents collectés	Eaux de refroidissement
Débit maximum	100 m³/h
Exutoire du rejet	Cuve tampon des eaux industrielles
Traitement avant rejet	Sans objet : le traitement est effectué au niveau de l'unité de traitement des eaux industrielles

Point de rejet interne	N°4 – Point de rejet de la cuve tampon des eaux industrielles ABR1 et ABR2
Coordonnées	X= 55°38'07,61 E Y= 20°54'48,36 S
Nature des effluents	Eaux industrielles issues de la cuve tampon
Débit maximum	4 500 m ³ /jour
Exutoire du rejet	Unité de traitement des eaux industrielles ABR1 et ABR2
Traitement avant rejet vers l'externe	Sans objet : le traitement est effectué au niveau de l'unité de traitement des eaux industrielles

Point de rejet interne	N°5 – Surverse des eaux industrielles ABR1 et ABR2
Coordonnées	X= 55°38'08,77 E Y= 20°54'50,32 S
Nature des effluents collectés	Eaux industrielles issues de la cuve tampon, en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement des eaux industrielles
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet	Unité de traitement des eaux pluviales (uniquement en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement des eaux industrielles)
Traitement avant rejet	Sans objet : le traitement est effectué au niveau de l'unité de traitement des eaux pluviales

Point de rejet interne	N°6 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux usées ABR1
Coordonnées	X= 55°38'09,24 E Y= 20°54'51,35 S
Nature des effluents collectés	Eaux usées
Débit maximum	6 m ³ /jour
Exutoire du rejet vers l'externe	Milieu naturel
Traitement avant rejet vers l'externe	Fosse septique

Point de rejet interne	N°7 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux usées ABR2

II. Les effluents issus des points de rejets internes cités supra et rejetés au milieu naturel aboutissent aux **points de rejet externes** suivants :

Point de rejet externe	N°1 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux pluviales ABR1 et ABR2
Coordonnées	X= 55°38'08,84 E Y= 20°54'47,45 S
Nature des effluents collectés	Eaux pluviales traitées, non réutilisées dans le process
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet vers l'externe	océan Indien
Traitement avant rejet vers l'externe	Néant

Point de rejet externe	N°2 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles ABR1 et ABR2
Coordonnées	X= 55°38'08,85 E Y= 20°54'47,43 S
Nature des effluents collectés	Eaux industrielles traitées
Débit maximum	4 500 m ³ /jour
Exutoire du rejet vers l'externe	océan indien
Traitement avant rejet vers l'externe	Neutralisation/Coagulation/Floculation/Décantation/Filtration (au sein de l'unité de traitement des eaux industrielles)

Point de rejet externe	N°3 – Déversoir d'orage EST
Coordonnées	X= 55°38'11,5 E Y= 20°54'48,2 S
Nature des effluents collectés	Eaux pluviales propres – Deuxième flot
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet vers l'externe	océan Indien
Traitement avant rejet vers l'externe	Néant

Point de rejet externe	N°4 – Déversoir d'orage OUEST
Coordonnées	X= 55°38'03,50 E Y= 20°54'47,62 S
Nature des effluents collectés	Eaux pluviales propres – Deuxième flot
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet vers l'externe	océan Indien
Traitement avant rejet vers l'externe	Néant

Les rejets d'eaux pluviales peuvent être infiltrées.

Le rejet n° 2 (eaux résiduelles de process/industrielles) est effectué dans l'océan Indien.

Un plan du tracé des canalisations de rejets et un plan de localisation de l'émissaire en mer (océan Indien) sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.9 Equipement et contrôle des rejets

I. Généralités sur les points de rejet (conception, accessibilité)

- Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

- Une convention est passée avec le service de l'Etat compétent pour l'occupation du domaine public maritime par les ouvrages de rejet.

- Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au titre 9 dans des conditions représentatives. Les systèmes permettant le prélèvement continu disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons.

- L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2022, une étude justifiant de la solution technique retenue pour se conformer aux prescriptions de l'article 4.3.8-II, assortie d'un calendrier détaillé de réalisation de sa mise en conformité. Un point d'étape, consistant à la transmission du cahier des charges de cette étude, est réalisé avec l'inspection des installations classées, avant fin septembre 2021.

- II. Le point de rejet externe n° 2 commun d'ABR1 et ABR2 (rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles) est équipé et contrôlé de la manière suivante :
- mesure en continu des : débit, température, turbidité, pH, avec enregistrements ;
 - respect des critères définis à l'article 4.3.2 II ;
 - échantillonnage automatique réfrigéré asservi au débit pour le prélèvement d'échantillons représentatifs ;
 - analyses des polluants identifiés aux articles 4.3.10 I.
- III. Le point de rejet externe n°1 (eaux pluviales traitées non réutilisées dans le process) est équipé d'une mesure de débit automatique et d'un préleveur d'échantillons, réalisant des prélèvements toutes les dix minutes jusqu'à disparition du signal de débit afin d'effectuer les analyses sur les polluants identifiés à l'article 4.3.10 III.
- IV. Les points de rejet internes n° 2 et n° 3 (rejet des eaux issues du refroidissement, commun à toutes les installations concourant au refroidissement de chacune des chaudières), sont équipés de la manière suivante et en conformité avec la réglementation nationale en vigueur :
- mesure en continu du débit avec enregistrement ;
 - échantillonnage automatique réfrigéré asservi au débit pour le prélèvement d'échantillons représentatifs ;
 - analyses des polluants identifiés à l'article 4.3.10 IV à chaque surverse.
- V. L'exploitant assure une surveillance des points de rejet en mer, et des canalisations sur leur partie terrestre, à une fréquence qu'il définit et qui ne saurait être inférieure à une fréquence hebdomadaire. En cas de présence de pollution, l'exploitant applique notamment les dispositions de l'article 2.5.1. Dans le cas où l'incident ainsi détecté occasionne la présence de pollution sous forme de boues, celles-ci sont considérées comme des déchets produits par les installations et sont gérées conformément au titre 5 et article 8.2.5 du présent arrêté.

Article 4.3.10 Valeur limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel pour ABR1 et ABR2

D'une manière générale, le rejet d'autres polluants (que ceux mentionnés infra) en quantité supérieure aux limites de quantification, n'est pas autorisé.

En outre, sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

I. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires issues des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et flux définies ci-dessous.

Le débit maximal journalier des rejets d'eaux industrielles est de 4 500 m³ / jour.

Paramètre	Concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	120	200
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	40	70
Matières En Suspension Totales (MEST)	30	80
Hydrocarbures totaux	5	8
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5	0,9
Azote global	30	45
Phosphore total	10	10
Sulfates	2000	6000
Sulfites	20	60
Sulfures	0,2	0,6
Cadmium et ses composés *	0,05	0,2
Plomb et ses composés (en Pb)	0,025	0,113
Mercuré et ses composés (en Hg) *	0,02	0,09
Nickel et ses composés (en Ni)	0,05	0,23
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,05	0,23
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,05	0,23
Fluor et composés (dont fluorures)	30	75
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	0,5
Arsenic et ses composés (en As)	0,025	0,113
Nonylphénol *	0,025	0,113

** Les substances dangereuses marquées d'un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998.*

II. Pour les matières en suspension totales, l'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant d'atteindre un rendement d'épuration de plus de 98 %.

III. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires pluviales, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et en flux définies ci-dessous.

Paramètre	Concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	120	-
Demande biochimique en Oxygène (DBO5)	40	-

Matières En Suspension Totales (MEST)	30	-
Hydrocarbures totaux	5	1
Cadmium et ses composés (en Cd) *	0,05	0,1
Plomb et ses composés (en Pb)	0,025	
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,05	
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	

** Les substances dangereuses marquées d'un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998.*

IV. Les rejets en eaux de refroidissement (points de rejet internes n° 2 et n° 3) respectent les valeurs limites suivantes sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeurs limites journalières (mg/l)
Matières en suspension	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30
Demande Chimique en Oxygène	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	200
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	125
Phosphore total	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,025
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,05
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,05

Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	0,8
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	0,025
TriHaloMéthane	1

Ces valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser ces valeurs limites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif (définie à l'article 26 I 2 b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 cité à l'annexe 2 du présent arrêté) et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 cité supra sont respectées aux points de rejet internes n°2 et n°3, tels que définis à l'article 4.3.8.

TITRE 5 – GESTION DES DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet au milieu naturel de tous les autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.2 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-I-II du code de l'environnement, notamment assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire éliminer les déchets générés par l'établissement conformément aux dispositions au chapitre 5.2 du présent arrêté.

Article 5.1.3 Séparation des déchets

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux, tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement, ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

II. Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

III. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 et suivants du code de l'environnement.

IV. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

V. Les déchets d'équipements électriques et électroniques, mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2, sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

VI. En application de l'article R.543-156 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R.543-162.

VII. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

VIII. Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

I. Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

II. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- l'entreposage des déchets dangereux et des déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales est réalisé sur une rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques. Les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagés de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- en particulier, les aires de stockage et de manutention des scories, des cendres volantes et de la chaux sont imperméables et conçues pour permettre la collecte des eaux pluviales ;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

III. La durée d'entreposage des déchets sur le site ne doit pas excéder un an. Cependant, les déchets font l'objet d'une fréquence d'enlèvements réguliers.

Article 5.1.5 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris en annexe 5.

CHAPITRE 5.2 ELIMINATION DES DECHETS ET TRANSPORT

Article 5.2.1 Dispositions générales

I. Les matériaux valorisables sont traités dans des filières autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

II. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au regard du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

III. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités. A cet effet, il tient un registre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et adresse une déclaration annuelle mentionnée au titre 9.

IV. L'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

V. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

VI. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions réglementaires sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

VII. A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

VIII. Des dispositions spécifiques pour la gestion des déchets issus de la combustion et des déchets issus des installations de traitement des effluents aqueux sont définies au titre 8 du présent arrêté.

Article 5.2.2 Transport

I. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

II. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce, et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. L'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet dit non dangereux fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination. Ce bon est dûment visé par le transporteur et l'exploitant.

IV. Dans le cas de la remise à un tiers de déchets mentionnés à l'article R.541-8 (déchets dangereux), l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Ce bordereau doit lui est retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets.

V. L'expédition ou l'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, ou tout texte s'y substituant, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger. En particulier, pour une exportation dans un pays non membre de l'OCDE, l'exploitant doit justifier que les déchets sont valorisés dans des conditions compatibles avec ce règlement et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations qui, en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

VI. En cas d'exportation de déchets dangereux depuis le lieu de production sans transit par une installation de regroupement dans le département, les documents mis en place dans le cadre du règlement susvisé se substituent au BSDD précité.

VII. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés pendant une durée de cinq ans.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Niveaux limites de bruit

I. L'établissement est en fonctionnement 24h/24, tous les jours.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissible de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect des valeurs d'urgence admissibles :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (dimanches et jours fériés exclus)	Dimanches et jours fériés
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

II. Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h 00 et 7 h 00, sauf le transport et la mise en silo du charbon, si ces opérations s'avèrent nécessaires.

III. L'inspection des installations classées peut demander que soient effectuées, aux frais de l'exploitant et par un organisme agréé des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles.

IV. Les émissions sonores dues aux activités de l'établissement ne doivent pas engendrer une urgence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à urgence réglementée.

V. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 cité en annexe 2 au présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

VI. Les zones à urgence réglementée et les points de contrôle sont définis sur un plan de situation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII. L'exploitant réalise, sous un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude des nuisances sonores de l'ensemble de l'établissement en indiquant les mesures éventuelles à prendre afin de se conformer à la réglementation en vigueur, le cas échéant.

Article 6.2.2 Valeurs limites d'urgence

Dans les zones à urgence réglementée, les valeurs limites d'urgence sont définies comme suit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à urgence réglementée sont l'ensemble des zones contiguës au périmètre de l'installation limitées à un rayon de 200 m autour du site d'exploitation.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 Mesure des émissions de vibrations mécaniques

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

II. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

III. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement est pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés. Les moyens et les modes de prévention, d'intervention et de secours sont déterminés en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

I. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail et conformes au règlement REACH.

II. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses et combustibles présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur (article R.4411-6 du code du travail), ainsi qu'un plan général des stockages est tenu à jour.

III. Ces éléments (inventaires et plan) sont tenus à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 Zonage interne à l'établissement

I. L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, émanations toxiques, explosion ...).

II. L'exploitant détermine la nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible, émanations toxiques, etc.) qui concerne ces zones. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan de l'installation tenu à jour, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Les consignes à observer, incluses dans les plans de secours, sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2.3 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

I. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

II. Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois, la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

III. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de deux mètres. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

IV. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

V. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

VI. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

VII. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.2 Bâtiments et locaux

I. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

II. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

III. Caractéristiques coupe-feu

Les stockages de combustible sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 (degré coupe-feu 2 heures) ou, à défaut, par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

IV. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1). Les sols de chaufferie ou des salles des machines et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles d'entraîner une pollution sont imperméables et incombustibles.

V. Ventilation et désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.3.3 Installations électriques et risques d'explosion

I. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles sont protégées contre l'action nuisible de l'eau. Elles résistent aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières et à celle des agents corrosifs, que ce soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe ou par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

II. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'ensemble des documents émis à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

IV. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

V. Les organes de coupure des sources d'énergie électrique sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées. Ces organes de coupure sont manœuvrés à partir d'un endroit accessible en permanence par le personnel d'exploitation et les services de secours.

VI. Les dispositions portant réglementation des installations électriques applicables aux installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII. Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

VIII. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.3.4 Equipements sous pression et chaudières

I. Les équipements sous pression de gaz ou de vapeur sont conçus, installés et entretenus conformément à la réglementation des équipements sous pression.

II. Les chaudières sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou autres bâtiments d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre ces locaux de chaudières et les autres bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Article 7.3.5 Contrôle et entretien du matériel

I. L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les équipements sous pression et leurs accessoires dans les conditions réglementaires ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre, les liaisons équipotentiellles ;
- l'étalonnage des détecteurs selon une périodicité définie par l'exploitant.

II. Un contrôle est effectué selon une périodicité définie dans les textes réglementaires en vigueur, ou après toute modification importante, par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les déficiences relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficiences dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

III. Les informations correspondantes sont mentionnées sur un registre de contrôle spécifique.

Article 7.3.6 Protection contre la foudre

I. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 mentionné en annexe 2 au présent arrêté.

II. Au sens du présent article, sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

III. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

IV. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

V. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006, ou une norme équivalente.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

VI. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports

de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

VII. Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 7.3.7 Protection contre les autres risques naturels

I. L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace contre les désordres liés aux risques naturels, notamment les cyclones et vents forts, les inondations par débordement de cours d'eau ou par submersion marine, les mouvements de terrain.

II. En mesure compensatoire à la restriction du champ d'expansion des crues par la création de la plateforme en remblai, des travaux d'amélioration du fonctionnement du réseau de fossés et talwegs existant dans le secteur ont été être réalisés afin de permettre les écoulements des eaux de ruissellement du bassin versant. Il s'agit des aménagements suivants :

- les fossés d'écoulement entre la Grande Rivière Saint-Jean et l'Etang de Bois Rouge, comprenant la dérivation de la partie existante sur l'emprise du site ; ces fossés ont une largeur d'au moins trois mètres et une profondeur d'au moins 1 à 1,5 mètres ;
- la jonction le terrain naturel autour de la dérivation avec le talweg existant ;
- les quatre ouvrages hydrauliques définis dans le dossier de la demande d'autorisation d'exploiter d'ABR2.

L'ensemble de ces aménagements fait l'objet d'un suivi et d'une maintenance régulière de la part de l'exploitant de sorte que le dispositif garde son efficacité en toute circonstance. L'exploitant doit par ailleurs s'assurer que les conditions d'évacuation des eaux de ruissellement du bassin versant vers les milieux récepteurs concernés seront maintenues dans le temps.

A l'occasion de chaque épisode pluvieux conduisant à une inondation de la zone, l'exploitant est tenu de procéder aux opérations suivantes :

- relevé des laisses de crues après chaque inondation ;
- relevé des hauteurs d'eau depuis le quartier de la Marine à Sainte Suzanne jusqu'à l'étang de Bois Rouge ;
- comparaison des laisses de crues avec les limites de la zone inondable actuelle ;
- comparaison des hauteurs d'eau avec les résultats donnés par l'étude hydraulique figurant au dossier de demande d'autorisation.

Ces opérations doivent faire l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de tout commentaire sur la validité des hypothèses retenues pour la mise en place du dispositif de drainage des eaux de ruissellement du bassin versant ainsi que des dispositions complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

III. Submersion marine

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- maîtriser et surveiller le faciès du cordon littoral en coordination avec les autres installations industrielles de la zone (sucrierie, distillerie) ;
- signaler et empêcher tous remaniements, remblaiements et globalement modification artificielle du profil de la plage ;
- contrôler une fois par semestre le mur de protection qui protège la zone industrielle de la houle, afin de s'assurer de l'efficacité de sa fonction protectrice. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- assurer l'entretien périodique du mur notamment selon les résultats des visites de contrôles du mur susvisé.

L'exploitant fournit les plans du mur de protection à l'autorité GEMAPIenne compétente (à terme) en matière de suivi des digues de protection, ainsi qu' à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant fournit une étude sur l'aléa submersion marine ainsi que les mesures prévues pour sa prise en compte avant le 31 décembre 2021.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

I. Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...), dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Des consignes sont établies, commentées au personnel et disponibles dans les locaux. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

II. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires en particulier pour les opérations de remplissage de la cuve d'hydrocarbures ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- des dispositions relatives à la surveillance des stockages de biomasses, ainsi qu'aux interventions préventives correspondantes ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et, le cas échéant, du « permis de feu » et les conditions de leur délivrance ;
- les modalités de gardiennage et de surveillance des installations ;
- les moyens d'extinction et d'inertage à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

III. Un plan d'intervention conforme aux normes en vigueur est affiché à l'entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 Formation du personnel

I. Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel, y compris intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

II. Une formation annuelle d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

III. Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel appelé à intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des secours.

IV. Le personnel des entreprises extérieures reçoit également une formation sur les risques inhérents aux installations et sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Article 7.4.3 Modalités de réalisation des travaux d'entretien et de maintenance

I. Préparation des travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

II. Octroi de permis

Les travaux cités au point 7.4.3. I font l'objet au préalable d'un « permis d'intervention » délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Lorsque certaines opérations prévues pour la réalisation de ces travaux conduisent à une augmentation des risques par apport de flamme ou de toute source d'ignition tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonnage, meulage, celles-ci ne peuvent être effectuées qu'après délivrance d'un « permis de feu » en complément du « permis d'intervention », et en respectant une consigne particulière définie par l'exploitant.

Le « permis d'intervention » et, le cas échéant, le « permis de feu » et la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

III. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

IV. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation à ce qui précède, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

V. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, en présence, le cas échéant, de l'entreprise extérieure ou de son représentant.

VI. Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 7.4.4 Modalités d'exploitation et gestion de la maintenance

I. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

II. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

III. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs ... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

IV. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

V. Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

I. Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

II. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 Rétentions

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

II. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

IV. Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

V. Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

I. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

II. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5 Protection des milieux récepteurs – Confinement des eaux polluées

I. Le réseau d'assainissement de l'établissement est conçu pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). À cette fin, il est doté d'un ou plusieurs obturateurs des points de rejet. La vidange suit les principes définis au titre 4.

II. Le confinement des eaux polluées est assurée par :

- le bassin étanche de stockage des eaux pluviales polluées de 1 200 m³,
- la mise en charge du réseau de collecte des eaux pluviales du site,
- une rétention complémentaire d'un volume de 1195 m³, réalisée pour contenir les eaux issues de la plateforme étanche des dômes de stockage de pellets. Cette rétention et ses modalités d'exploitation doivent être définies par l'exploitant dans un document mis à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1 Surveillance et détection des zones de danger

I. Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

II. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

III. Des systèmes automatiques de détection d'incendie dont l'ensemble des alarmes est reporté en salle de commandes où un agent de conduite est présent en permanence, sont mis en œuvre et couvrent au moins les équipements suivants :

- les locaux électriques ;
- les locaux des caisses à huile en salle des machines ;
- les trémies de déchargement/réception de combustibles ;
- le stockage de bagasse et l'ensemble des transporteurs du circuit « bagasse » ;
- le stockage de « biomasses locales », et l'ensemble des transporteurs du circuit « biomasses locales » ;
- les stockages de pellets de bois (dômes), et l'ensemble des transporteurs du circuit « pellets ».les locaux de traitement d'eau de chaudière ;
- les dépoussiéreurs ;
- les trémies de chargement des chaudières ;
- les transformateurs principaux ;

Ces systèmes intègrent des capteurs de CO et à infra-rouge ou des sondes de température dont les données sont reportées en salle de commande.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Un système de vidéosurveillance permanente avec caméras thermiques implantées au niveau des trémies de réception de combustibles, du stockage de la bagasse et de la biomasse locale, de l'ensemble des transporteurs jugés critiques des circuits, est assurée depuis la salle de commande. Les caméras de surveillance sont implantées à des endroits choisis par l'exploitant et judicieusement réparties.

IV. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

V. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.6.2 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.6.3 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.6.4 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 Définition générale des moyens et de l'organisation

I. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et au minimum conformes à l'étude de dangers.

II. L'exploitant établit un plan d'urgence interne (PUI) en cas de sinistre, qui doit être disponible en permanence sur le site. Le plan d'urgence interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Les dispositifs de lutte et le plan sont définis en accord avec le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Au regard des interfaces avec la Sucrierie de Bois-Rouge, le plan doit également établir, en lien avec celle-ci, l'organisation et les moyens mis en place afin de prévenir un accident se propageant d'une installation à l'autre et d'en maîtriser les conséquences éventuelles.

III. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir, la recherche systématique d'améliorations des dispositions du PUI ; cela inclut notamment :

- l'organisation d'exercices réguliers de mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie et des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;

- la prise en compte des modifications notables dans l'établissement ou dans le voisinage ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du PUI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

IV. Le plan d'urgence interne est testé à des intervalles n'excédant pas un an, et mis à jour si nécessaire.

Les exercices PUI et de mise en œuvre du matériel incendie donnent lieu à compte-rendu critique de la part de l'exploitant, avec les conclusions sur les évolutions à venir.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.

Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

I. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et font l'objet d'une vérification.

II. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur le registre visé à l'article 7.7.3.

Article 7.7.3 Moyens fixes de défense contre l'incendie

I. L'exploitant dispose au minimum des installations et équipements suivants :

- un réseau enterré sur lequel sont raccordés des robinets d'incendie armés (RIA) et des poteaux incendie normalisés, avec inter-distance entre deux poteaux inférieure à 100 mètres, le tout permettant d'attaquer un sinistre sur toutes les faces des installations à risques.
Ce réseau est alimenté depuis un local de pompage qui prélève l'eau dans plusieurs bâches. Les bâches sont alimentées depuis l'eau pompée dans la rivière Foutac.
- une bâche de sécurité de 840 m³, équipée d'une moto-pompe de 340 m³/h , une pompe jockey de 10 m³/h et 1 électropompe de 100 m³/h.
- des systèmes fixes de protection par eau pulvérisée, raccordés sur le réseau général incendie, installés sur les transformateurs principaux, les têtes et pieds de convoyeurs principaux de transport de combustibles ;
- un réseau d'inertage à l'azote au niveau des dômes de stockage des pellets. La réserve d'azote liquide sur le site doit être suffisante pour permettre l'inertage complet d'un dôme sans nécessité de réapprovisionnement, et a minima de 25 tonnes ;
- des extincteurs mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis sur le site ;
- des équipements « déluge » à mousse, avec une réserve d'émulseur d'au moins 200 litres adapté aux feux à combattre, protègent chaque caisse à huiles en salles des machines ;
- un dispositif de désenfumage automatique en cas d'incendie dans les salles des machines ;
- deux canons incendie dans le bâtiment de stockage de la bagasse ;
- une protection par sprinklers du bâtiment de biomasse locale, de tous les convoyeurs de combustibles et trémies de déchargement/réception ; les réseaux de sprinklers sont alimentés par la pompe incendie.
- un système d'extinction précoce ou « déluge rapide haute-pression » (asservi à la détection d'étincelle par capteur infra-rouge) au niveau des chutes de convoyeurs ;
- des colonnes sèches, postes d'incendie et extincteurs dont l'emplacement est déterminé en accord avec le service départemental d'incendie et de secours ;
- des pelles et des réserves convenablement réparties, de matériaux absorbants et incombustibles adaptés aux risques, en quantité unitaire supérieure à 100 litres ;
- des équipements de protection individuelle adaptés aux risques.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement selon la réglementation en vigueur, ou selon les préconisations du constructeur si elles sont plus contraignantes.

III. L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de la disponibilité effective des débits nominaux et des pressions statiques et dynamiques des réseaux d'eau. À défaut de moyens publics suffisants pour répondre aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place des moyens privés dimensionnés pour répondre aux besoins définis dans le présent article. Dans ce cas, l'exploitant en informe le préfet et le service départemental d'incendie et de secours en précisant les moyens mis en place.

IV. L'exploitant doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des contrôles de ces dispositifs ainsi que les observations faites ;
- toutes les anomalies de fonctionnement qui sont constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ;
- toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements prévus aux articles 7.3.5 et 7.7.2.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

V. Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires judicieusement répartis permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Notamment, les locaux de surface supérieure à 300 m² doivent disposer d'une section totale d'évacuation des fumées ou d'amenée d'air supérieure au centième de cette surface.

Article 7.7.4 Entraînement du personnel

Des exercices de mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre.

Au moins une fois par an, un exercice PUI est fait si possible en liaison avec les services d'incendie et de secours. A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant des services d'incendie et de secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

Lorsque des équipements, objets de l'exercice, sont communs avec d'autres installations que celles exploitées par l'exploitant (sucrierie de Bois Rouge, distillerie de Bois Rouge), l'exercice est réalisé, dans la mesure du possible, en commun avec ces installations.

Article 7.7.5 Equipe de première intervention

L'établissement dispose d'équipiers de première intervention, dotés de protections adéquates et entraînés périodiquement à la manœuvre des matériels de lutte contre l'incendie. Cette équipe intervient dans les opérations de premier secours, afin de permettre à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs. Elle est placée sous la direction d'un cadre responsable.

Article 7.7.6 Mesures à prendre en cas d'accident

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident significatif.

Les dispositions à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, personne chargée de guider l'intervention des services d'incendie et de secours, plan des réseaux et des bâtiments...) font l'objet de consignes de sécurité disponibles dans les locaux et connues du personnel.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les dispositions applicables à ces installations sont celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE BIOMASSE

Toutes les installations de stockage de biomasse du site relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagée en ce qui concerne la capacité unitaire autorisée des dômes de stockage de pellets de bois, telle qu'indiquée à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté.

Article 8.2.1 Dômes de stockage de pellets de bois

8.2.1.1 Aménagements des prescriptions générales

Les pellets de bois sont stockés dans deux dômes de capacité unitaire de 9 500 m³ chacun éloignés entre eux de dix huit mètres et à plus de dix mètres du bâtiment de stockage de biomasse locale ; ceci, en lieu et place des « *capacités unitaires n'excédant pas 2 000 m³ chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à dix mètres* » prescrits par l'alinéa 1 de l'article 25-III de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions applicables au titre de la rubrique 1532.

8.2.1.2 Dispositions constructives

Les parois des dômes en béton présentent une tenue au feu suffisante (supérieure à 2 heures)

La protection des dômes contre l'incendie est réalisée par un système d'inertage à l'azote, incompatible avec la mise en place d'un système de désenfumage.

Sur chaque dôme, en partie haute, l'exploitant met en place des événements d'explosion de pression de rupture égale à 50mbar. Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

8.2.1.3 Dispositions en exploitation

Aucun accès n'est autorisé à l'intérieur des dômes lors du stockage.

Article 8.2.2 Bâtiment de stockage de la biomasse locale

8.2.2.1 Dispositions constructives

La biomasse locale sera stockée dans un bâtiment positionné à plus de 25 mètres des limites du site.

Ce bâtiment est constitué de deux modules de 500 m³ chacun, les modules sont séparés par un mur coupe-feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) de 4,5 mètres de haut. L'ensemble de la structure est au minimum R60.

Le bâtiment de stockage de la biomasse locale est un stockage couvert ouvert : il présente des ouvertures entre le haut des parois extérieures et la toiture permettant une évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés en cas d'incendie. La toiture est équipée de trappes de désenfumage.

Article 8.2.3 Bâtiment de stockage de la bagasse

8.2.3.1 Dispositions constructives

La bagasse est stockée dans un hangar (bardage métallique, parois béton) d'une capacité de 12 000 m³, dont le plancher est incliné pour faciliter le système de stockage / déstockage (gratteur muni d'une vis transversale).

8.2.3.2 Dispositions d'exploitation

La bagasse provient de la sucrerie voisine qui fonctionne pendant la campagne sucrière, et est acheminée par un transporteur à bande. La gestion de ces interfaces et installations exploitées en partage entre les deux établissements est régie conformément à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

En fin de période sucrière, le hangar est entièrement vidé et nettoyé, y compris charpente et équipements de manutention.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES POUSSIÈRES ET DES DECHETS ISSUS DE LA COMBUSTION

Article 8.3.1 Dispositions prises pour réduire à la source les émissions et envols de poussières

En vue de limiter au maximum les émissions de poussières ou de gaz dans l'atmosphère, l'exploitant doit prendre les dispositions suivantes.

En tout état de cause, les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, dômes, bâtiments fermés). Tout dépôt intempestif autre devra faire l'objet d'une information préalable du service des installations classées qui pourra s'y opposer; il devra en tout état de cause être remis en confinement dans les plus brefs délais.

Les locaux, aires de déchargement, systèmes d'aspiration, systèmes de transport/manutention (convoyeurs et équipements annexes) doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.3.1.1 Dispositions liées à l'exploitation des pellets de bois

I. Le déchargement, la manutention des pellets de bois sont effectués par des convoyeurs et des machines (trémies, etc.) équipées de capotage complet et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les émissions de poussières captées et aspirées par l'ensemble des dispositifs (assurant la propreté des installations de déchargement et de manutention) sont canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

II. Les jetées/chutes entre ces différents éléments sont également capotées.

III. Les dômes sont équipés de dépoussiéreurs qui aspirent les poussières au niveau du ciel de dôme lors de la chute des pellets.

8.3.1.2 Dispositions liées à l'exploitation de biomasses locales

I. Le déchargement, la manutention des biomasses locales sont effectués par des convoyeurs et des machines équipées de capotage complet et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les émissions de poussières captées et aspirées par l'ensemble des dispositifs d'aspiration (assurant la propreté des installations de déchargement, de manutention et de traitement de la biomasse locale) doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

II. Les jetées/chutes entre ces différents éléments sont également capotées.

III. Un crible et un broyeur mobile peuvent être utilisés en cas de granulométrie à réadapter.

IV. Les cellules du bâtiment sont équipées de dépoussiéreurs qui aspirent les poussières.

8.3.1.3 Dispositions liées à l'exploitation de bagasse

La conception et la fréquence d'entretien des installations dans lesquelles est mise en œuvre la bagasse doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Tous les convoyeurs extérieurs sont capotés et le stockage de bagasse réalisé dans un bâtiment fermé, sans pour autant créer des zones susceptibles d'engendrer des risques d'incendie ou d'explosion. Le stockage de bagasse à l'extérieur est interdit hors incident de courte durée sur le système de manutention. Un système d'aspiration centralisée est installé sur le circuit de manutention de la bagasse pour en assurer le nettoyage.

Une installation d'atomisation d'eau est installée au niveau des points de chute sur le circuit de manutention de la bagasse pour abattre les envols de bagasse.

8.3.1.4 Dispositions liées aux déchets issus de la combustion

D'une manière générale, toutes dispositions sont prises au niveau des opérations de soutirage, de stockage intermédiaire, du transport, et du stockage final des cendres et des scories, pour éviter les envols de poussières, en particulier :

- les scories sont stockés humides sur une aire spéciale ;
- les cendres sont stockées dans les silos fermés étanches. Ils permettent un chargement direct des camions par vis humidificatrices et convoyeurs capotés. Ils sont équipés de système de filtration permettant de prévenir l'émission de poussières.

Ces déchets doivent conserver un taux d'humidité suffisant.

8.3.1.5 Dispositions prises sur les voies de circulation

Les dispositions suivantes s'appliquent notamment au transport des déchets issus de la combustion.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les véhicules routiers utilisant les voies publiques ou privées vers la centrale doivent être équipés de bennes munies de dispositifs de fermeture supérieure et latérale efficaces et conçues de telle sorte que les poussières et les matériaux ne puissent s'échapper de celles-ci durant le trajet ;
- De même, les conditions de mise en circulation des véhicules sur les voies publiques et privées seront adaptées et régulièrement contrôlées par l'exploitant pour garantir la permanence de l'efficacité des dispositifs précités. En cas de sous-traitance, l'exploitant demeure responsable de la mise en œuvre de ces dispositions.
- Dans la mesure du possible, la circulation sur route de ces véhicules doit s'effectuer en dehors des heures de pointes ;
- Les aires de circulation des véhicules routiers et engins de chantier sont goudronnées (enrobés) et nettoyées aussi souvent que nécessaire par aspiration, nettoyage au jet d'eau ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, de façon à éviter tout dépôt et envol de poussières. En particulier, tout déversement accidentel de biomasses sur les voies publiques ou privées est immédiatement enlevé et fera l'objet d'un compte rendu écrit au service des installations classées avec indications des causes et des dispositions prises pour éviter tout renouvellement ;
- Les véhicules quittant l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues, si nécessaire.

Article 8.3.2 Gestion des poussières émises

Les poussières de biomasses (pellets, bagasse, biomasses locales) résultant des opérations de nettoyage visées aux articles 8.2.1 sont recyclées, dans la mesure du possible en chaudière, à défaut elles sont évacuées à l'état d'humidité permanente dans une installation dûment autorisée.

Article 8.3.3 Gestion et élimination des déchets issus de la combustion

I. Les déchets issus de la combustion sont constitués des scories, des cendres de filtration des fumées issues de la combustion, des sous-produits issus des opérations de désulfuration des fumées.

Ils sont comptabilisés et stockés séparément. Ceux-ci peuvent être valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché, sous réserve de respecter les critères spécifiques à chacune des filières de valorisation (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai ...).

II. Les déchets qui sont valorisés en tant que déchets inertes doivent respecter les seuils fixés par la réglementation traitant de ce type de déchets.

III. La valorisation des cendres par retour au sol est possible sous réserve de l'établissement de plans d'épandage dans le respect des dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

IV. Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

V. D'une manière générale, quel que soit le type de valorisation effectuée, celle-ci ne vaut que sous réserve de l'acceptation des déchets par les utilisateurs ainsi que de l'évacuation sur le lieu même de l'utilisation ou vers une installation autorisée à cet effet.

VI. Dans le cas où la valorisation des déchets issus de la combustion n'est pas rendue possible, les déchets doivent être évacués, en vue de leur élimination, vers une installation de traitement ou d'élimination des déchets.

VII. Un contrôle périodique des caractéristiques des différents types de déchets est effectué sur un lot représentatif échantillonné suivant une méthode approuvée par l'inspection des installations classées. La périodicité des contrôles est déterminée en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES DECHETS ISSUS DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 8.4.1 Elimination des déchets issus du traitement des effluents aqueux

Les boues générées lors du traitement des effluents (eaux pluviales polluées, eaux industrielles) sont stockées dans un bassin situé à proximité des stations de traitement. Elles sont séchées et traitées au moyen d'un filtre-presse avant d'être évacuées vers un centre de stockage de déchets dûment autorisé, à l'état d'humidité permanente.

CHAPITRE 8.5 REGLES D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 Règles particulières

8.5.1.1 Bandes transporteuses

Les bandes transporteuses de combustibles sont de type ignifuge ou difficilement propagatrices de flammes.

8.5.1.2 Alimentation chaudière en combustibles

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les circuits d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques de propagation d'un incendie depuis le foyer.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance.

8.5.1.3 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion, sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;

- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ; conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment la consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principes et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'exploitant procède, à ses frais, à l'auto-surveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides, que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets. Il en est de même concernant le suivi hydrologique prescrit à l'article 9.2.4 du présent arrêté.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3 Contrôle des retombées dans l'environnement

I. L'exploitant met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de contrôle des retombées de polluants dans l'environnement dans le but d'établir l'exposition réelle des populations et de valider les éléments de l'étude de dispersion atmosphérique, figurant au dossier de demande d'autorisation initiale, puis mise à jour.

II. Dans ce cadre, une mesure permanente de la concentration en SO₂ est réalisée au droit de l'école de La Marine à Sainte-Suzanne.

Des campagnes de mesures périodiques de SO₂ sont également réalisées via des remorques mobiles :

- dans l'environnement proche de l'école Antoine Bertin, à Sainte-Suzanne,
- dans l'environnement proche de l'école Les Bauhinias, quartier Jacques Bel-Air, Sainte-Suzanne,
- dans l'environnement proche de l'école Maya, commune Carron, à Sainte-Suzanne,
- la définition éventuelle d'un nouveau point de mesure, en cohérence avec l'étude des risques sanitaires, représentant la zone la plus impactée par les émissions de SO₂ des installations.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Les résultats de cette surveillance sont analysés annuellement dans un rapport de contrôle transmis à l'inspection des installations classées, au regard des valeurs limites admissibles dans l'environnement et de la valeur toxicologique de référence (VTR) aiguë du dioxyde de soufre (SO₂) de « l'Agency for Toxic Substances and Disease Registry » (ATSDR).

Les modalités et la permanence de cette surveillance peuvent être revues, en accord avec l'avis de l'inspection des installations classées.

Tout dépassement des seuils d'information ou d'alerte réglementaire définis par le code de l'environnement fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées et de l'agence régionale de santé.

Une procédure d'alerte est établie en liaison avec l'inspection des installations classées. Elle définit le mode de fonctionnement des installations en cas d'épisode de pollution susceptible de survenir dans l'environnement et fait l'objet d'une consigne écrite.

III. Une fois la conversion complète à la biomasse achevée, l'exploitant met à jour, dans un délai n'excédant pas deux ans, l'étude des risques sanitaires concernant les émissions de dioxyde de soufre de ses installations.

IV. Une interprétation de l'état des milieux, basée sur une évaluation de l'état des sols autour de la centrale thermique pour les retombés de matières particulaires (métaux notamment), et en cohérence avec le schéma conceptuel de l'étude des risques sanitaires, est transmise à l'inspection avant le **1^{er} janvier 2022**. Cette étude sera réalisée conformément au guide de l'INERIS mis à jour sur la réalisation des études des risques sanitaires et procédera à la comparaison à l'environnement local témoin, en absence d'état initial. Elle a pour objectif d'évaluer la dégradation du milieu et d'identifier le cas échéant les substances émises ayant un impact sur les sols.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE / DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

I. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

D'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de révolutions du paramètre.

II. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions figurant dans le tableau suivant :

Fréquences	Rejets N°1 et 2 : ABR1 – tranches 1 et 2	Rejets N°3 : ABR2
	Latitude : 20°54'48.90"S Longitude : 55°38'10.60"E	Latitude : 20°54'49.31"S Longitude : 55°38'3.90"E
Débit, vitesse et direction du vent, O ₂ , température et pression, humidité	En continu avec enregistrement	
Oxydes de soufre (SO ₂)	En continu avec enregistrement	
Oxydes d'azote (NO _x)	En continu avec enregistrement	
Poussières	En continu avec enregistrement	
Monoxyde de carbone (CO)	En continu avec enregistrement	
Ammoniac (NH ₃)	Semestrielle jusqu'au 17 août 2021 <i>En continu avec enregistrement (1)</i>	
Composés inorganiques du chlore exprimés en acide chlorhydrique (HCl) (2)	Trimestrielle jusqu'au 17 août 2021 <i>En continu avec enregistrement (1)</i>	
Fluorure d'hydrogène (HF) (2)	Annuelle	
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (2)	Trimestrielle jusqu'au 17 août 2021 <i>Annuelle (1)</i>	
Composés Organiques Volatils Non Méthanique (COVNM) en carbone total (2)	Trimestrielle jusqu'au 17 août 2021 <i>Annuelle (1)</i>	
Naphtalène (2)	Trimestrielle	
Métaux et métalloïdes à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V, Zn) (2)	Trimestrielle jusqu'au 17 août 2021 <i>Annuelle (1)</i>	
Hg (2)	Annuelle	

Dioxines et furanes	Annuelle
SO3 (3)	Annuelle (1)
(1) À compter du 17 août 2021	
(2) S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, des mesures périodiques peuvent être effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause une fréquence minimale reste applicable (voir BREF ou arrêté ministériel en vigueur). L'exploitant fait une demande au préfet dans ce sens.	
(3) mesure de SO3 pour les chaudières ayant recours au SCR	

III. Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

IV. Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %
- HCL : 40 %
- NH₃ : 40 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an une année N, le respect des VLE des SO₂, NO_x, CO, O₂ et poussières pour l'année N+1 doit être apprécié en appliquant les dispositions suivantes :

- détermination par bilan journalier et facteur d'émission des SO₂ et NO_x suivant un protocole défini en accord avec l'inspection des installations classées ;
- mesure mensuelle des SO₂, NO_x, CO, O₂ et poussières par un organisme qualifié.

V. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110% des valeurs limites d'émission ;
- 95% de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au point suivant.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux points 3.1.4 V à VIII du présent arrêté ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément au point 3.1.1 VII du présent arrêté.

VI. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance de 95% indiquée au point précédent.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du point suivant.

VII. Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

VIII. L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, la vérification du respect de la valeur limite d'émissions de poussières issues de chacun des dépoussiéreurs reliés aux systèmes d'aspiration/capotage mis en place sur le site (dômes et bâtiments de stockage, postes de chargement/déchargement,, broyeur, convoyeurs et tous organes de manutention/transport... de combustibles).

Article 9.2.2 Auto surveillance des eaux résiduaires

I. L'exploitant fait effectuer aux points de rejets externes identifiés aux articles 4.3.9, les mesures concernant les polluants visés aux articles 4.3.10 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

II. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux
Les échéances suivantes doivent être respectées :

Paramètre	Points de rejet externes n°1 - 3 et 4 (eaux pluviales)	Point de rejet externe n°2 (eaux industrielles)	Points de rejet internes n°4 et 5
pH	Si surverse	en continu	Annuel
Température	Si surverse	en continu	Annuel
Débit	Si surverse	en continu	Mensuel
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Si surverse	Hebdomadaire	Trimestriel
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	Si surverse	Mensuel	-
Matières En Suspension Totales (MEST)	Si surverse	Hebdomadaire	Annuel
Hydrocarbures totaux	Si surverse	Hebdomadaire	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	Mensuel	Trimestriel
Azote global	-	Hebdomadaire	-

Phosphore total	-	Hebdomadaire	Annuel
Sulfates	-	Mensuel	-
Sulfites	-	Mensuel	-
Sulfures	-	Mensuel	-
Cadmium et ses composés	Si surverse	Mensuel	-
Plomb et ses composés	Si surverse	Mensuel	Annuel
Mercure et ses composés	-	Mensuel	-
Nickel et ses composés	-	Mensuel	Annuel
Cuivre et ses composés	Si surverse	Mensuel	Annuel
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	-	Mensuel	-
Fer	-	-	Annuel
Arsenic	-	Mensuel	Annuel
Fluor et composés (dont fluorures)	-	Mensuel	-
Zinc et ses composés	Si surverse	Mensuel	Annuel
TriHaloMéthane	-	-	Trimestriel
Chlorures	-	-	Trimestriel
Bromures	-	-	Trimestriel
Nonylphénol	-	Mensuel	-

Les mesures en continu ou journalières sont réalisées, conformément aux normes en vigueur, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Article 9.2.3 Mise en œuvre des mesures comparatives

L'exploitant fait effectuer trimestriellement sauf dispositions contraires infra, les mesures comparatives prévues à l'article 9.1.2 sur l'ensemble des polluants visés aux articles 9.2.1 et 9.2.2., selon la norme NF EN 14181, sauf dispositions particulières pour la mesure des dioxines et furanes et pour la mesure des poussières de charbon définie au 9.2.1 VI.

Pour les émissions à l'atmosphère, les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif est fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout complément ou commentaire apporté par l'exploitant comme prévu au chapitre 9.3.

Article 9.2.4 Auto surveillance des milieux

I. L'exploitant réalise ou fait réaliser une fois par an une surveillance du milieu marin dans le périmètre d'influence des rejets en mer. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport concluant sur l'évolution de l'état du milieu marin.

II. Suivi hydrologique et détermination du module du cours d'eau Foutac

Dans un délai ne pouvant excéder le 15 mars 2015, et ce pendant une période de cinq ans, l'exploitant met en place, au droit de l'ouvrage, un suivi hydrologique en vue de déterminer le module du cours d'eau, à raison d'un jaugeage, au minimum mensuel.

A terme de cette période, l'exploitant détermine la valeur du module du cours d'eau, estime le débit plancher (dixième du module) et compare la valeur du débit plancher à la valeur du débit minimum biologique fixée par le présent arrêté. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées sous la forme d'un rapport dont les conclusions doivent permettre d'aboutir aux modalités de surveillance pérenne qui seront définies avec l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la valeur du débit plancher s'avère supérieure à la valeur du débit minimum fixé par le présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une demande de modification des conditions d'exploiter et propose des mesures complémentaires afin de respecter ladite valeur.

Article 9.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et aux emplacements retenus après accord de l'inspection des installations classées, indépendamment de tout autre contrôle que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.6 Auto surveillance des déchets

9.2.6.1 Dispositions générales

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité, codification ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination final.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Par ailleurs, l'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon, dûment visé par le transporteur et le destinataire, sera archivé par l'exploitant.

9.2.6.2. Dispositions relatives aux résidus de combustion

Les résidus de combustion (scories, cendres volantes et résidus de désulfuration des fumées) produits doivent faire l'objet d'une caractérisation et d'un suivi. Une analyse mensuelle de ces déchets est réalisée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'auto surveillance réalisée conformément à l'article 9.2.2 du présent arrêté sont transmis, mensuellement, au travers de l'outil de gestion informatisée des données d'auto surveillance fréquente (GIDAF).

Pour les autres mesures et analyses, sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement relative aux déclarations d'accidents, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Le format de ce rapport est établi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il comprend également un suivi sur douze mois glissants de la durée limite de dysfonctionnement des systèmes de traitement énoncés à l'article 3.1.4 VI.

Il est adressé à l'inspection des installations classées au début de chaque mois suivant la période considérée et est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Les résultats des contrôles réalisés et les rapports établis en application du chapitre 9 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.4 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6 doivent être conservés cinq ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 Bilans et rapports annuels

I. Bilan environnemental annuel

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 28 février de l'année suivante un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, dans l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée, selon un format et des modalités fixés par le ministre chargé des installations classées.

II. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.2 Bilan mensuel de gestion des déchets issus de la combustion

Un bilan des opérations de valorisation et d'élimination des déchets issus de la combustion est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures de contrôles périodiques réalisés en matière de rejets atmosphériques sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, sous une forme définie en accord avec celui-ci. Ces comptes rendus doivent comporter une analyse et un commentaire de l'ensemble des résultats.

Article 9.4.3 Réexamen des prescriptions en fonction des conclusions sur les meilleures techniques disponibles

9.4.3.1 Conditions du réexamen

En application de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, les dispositions suivantes sont applicables.

I. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3110 mentionnée à l'article 1.1.4 du présent arrêté :

- les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions telles que définies aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

II. Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

III. Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

IV. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

9.4.3.2 Délai de transmission du dossier de réexamen

I. En vue du réexamen prévu à l'article 9.4.3.1, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

II. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76 du code de l'environnement. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

9.4.3.3 Contenu du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen comporte :

- 1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du même code.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue à l'article 9.2.4 du présent arrêté ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 10.1.1 Fonctionnement au charbon

Les dispositions de l'annexe 6, concernant le fonctionnement des installations de combustion en mode charbon, sont applicables tant que la conversion complète du site au 100 % biomasse n'est pas achevée. Dans ce cadre, à chaque disposition du présent arrêté mentionnant le terme « combustible », il faut également entendre « charbon ».

L'exploitant tient l'inspection des installations classées régulièrement informée, et au moins semestriellement, de l'avancement des travaux de conversion, puis l'informe de la date d'arrêt effectif de l'activité en mode charbon.

Article 10.1.2 Déroulement des travaux de conversion

L'exploitant prévoit une conversion de ses installations de combustion à un combustible 100 % biomasse, de façon échelonnée afin d'éviter toute rupture de service public de production d'électricité.

Les travaux permettant de construire les dômes de stockage de biomasse (pellets de bois) sont autorisés à être conduits sans interruption de l'activité, selon les phases suivantes :

- réduction du tas de charbon stocké sur la plateforme commune au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction des dômes de stockage de pellets de bois ;
- essais et mise en service de la combustion des pellets de bois ;
- suppression complète du tas de charbon dès la mise en service industrielle de l'ensemble des équipements de manutention de la biomasse.

CHAPITRE 10.2 ECHEANCES

L'exploitant respecte les échéances suivantes :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
1.3.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.3.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.7.4	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.7.3	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
4.1.2	Plan du tracé des canalisations de prélèvement en eau depuis la rivière Foutac jusqu'à l'établissement	Avant le 1 ^{er} avril 2021
4.3.9.1	Etude justifiant de la mise en conformité des rejets aqueux au milieu naturel	30 juin 2022 (avec point d'étape : transmission du cahier des charges avant fin septembre 2021)
7.3.5	Contrôle et entretien du matériel	Selon les prescriptions nationales en vigueur
7.3.6	Vérification des moyens de protection contre la foudre	1 an (vérification visuelle) 2 ans (vérification complète) 1 mois après coup de foudre et remise en état éventuelle
7.3.7	Etude sur l'aléa submersion marine et mesures prévues pour sa prise en compte	31 décembre 2021
9.1.3.IV	Interprétation de l'état des milieux (sol)	1 ^{er} janvier 2022
9.2.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Mensuellement
9.2.2	Auto surveillance des rejets aqueux	Mensuellement via GIDAF
9.2.4	Auto surveillance des milieux	Mensuellement pour la rivière Foutac Annuellement pour le milieu marin
9.4.6 et 9.4.2	Auto surveillance des déchets	Mensuellement
9.2.5	Auto surveillance des émissions sonores	Tous les trois ans
9.4.1.I	Déclaration des émissions polluantes	Annuellement avant le 28 février
9.4.1.II	Rapport d'activité	Annuellement avant le 30 avril
Chapitre 8.1	Bilan d'exploitation des aéroréfrigérants	Annuellement avant le 31 mars

9.4.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale. Un complément au dossier de réexamen du BREF LCP est attendu avant le 31 mai 2021.
-------	--------------	--

CHAPITRE 10.3 SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant dispose d'un système de management environnemental comprenant :

- la définition d'une politique environnementale par la direction ;
- la rédaction et la planification des procédures nécessaires ;
- la mise en œuvre de ces procédures ;
- la vérification des performances et l'adoption des mesures correctives ;
- l'examen critique par la direction.

Si possible, ce système est validé par un organisme de certification extérieur accrédité. Sinon, l'exploitant adhère et met en œuvre un système de certification volontaire reconnu au niveau international, comme EMAS ou ISO 14001.

CHAPITRE 10.4 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.5 CONTROLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de La Réunion :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de La Réunion prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10.7 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-André et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-André pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Saint-André et Sainte-Suzanne ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

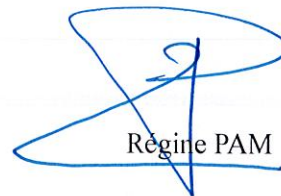
CHAPITRE 10.8 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de Saint-André, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à Madame et Messieurs :

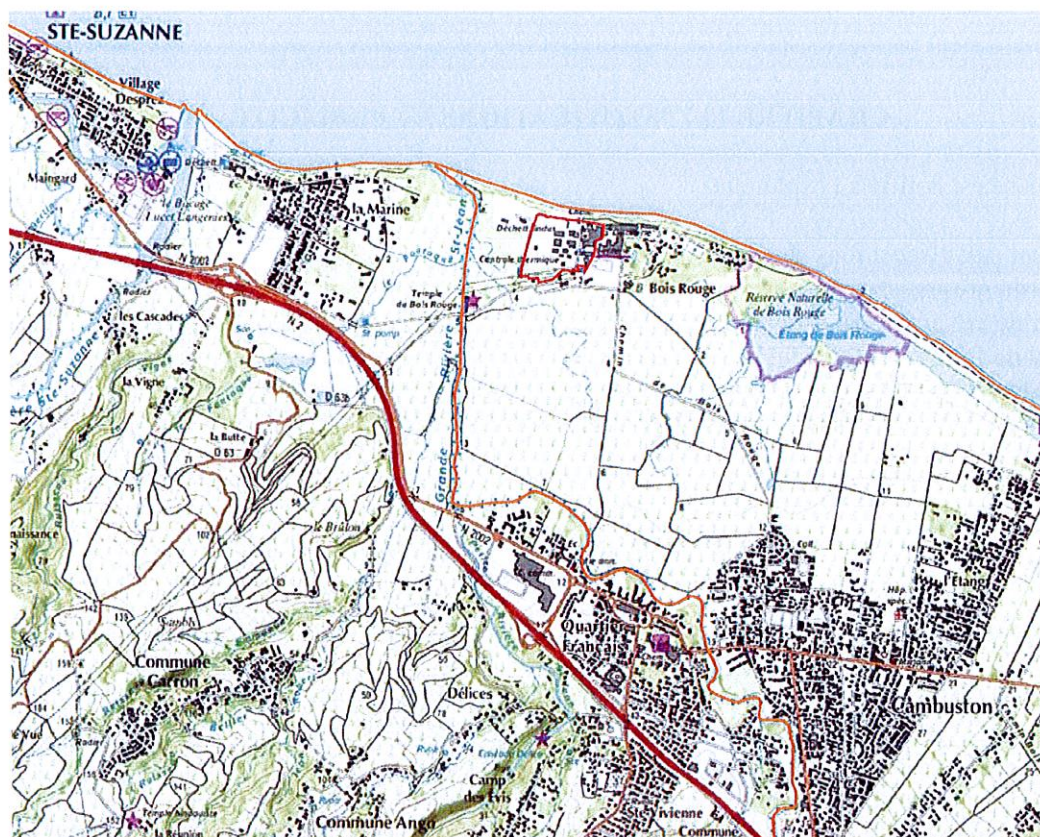
- le maire de Saint-André ;
- la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels et service de l'aménagement et de la construction durable ;
- le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion ;
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

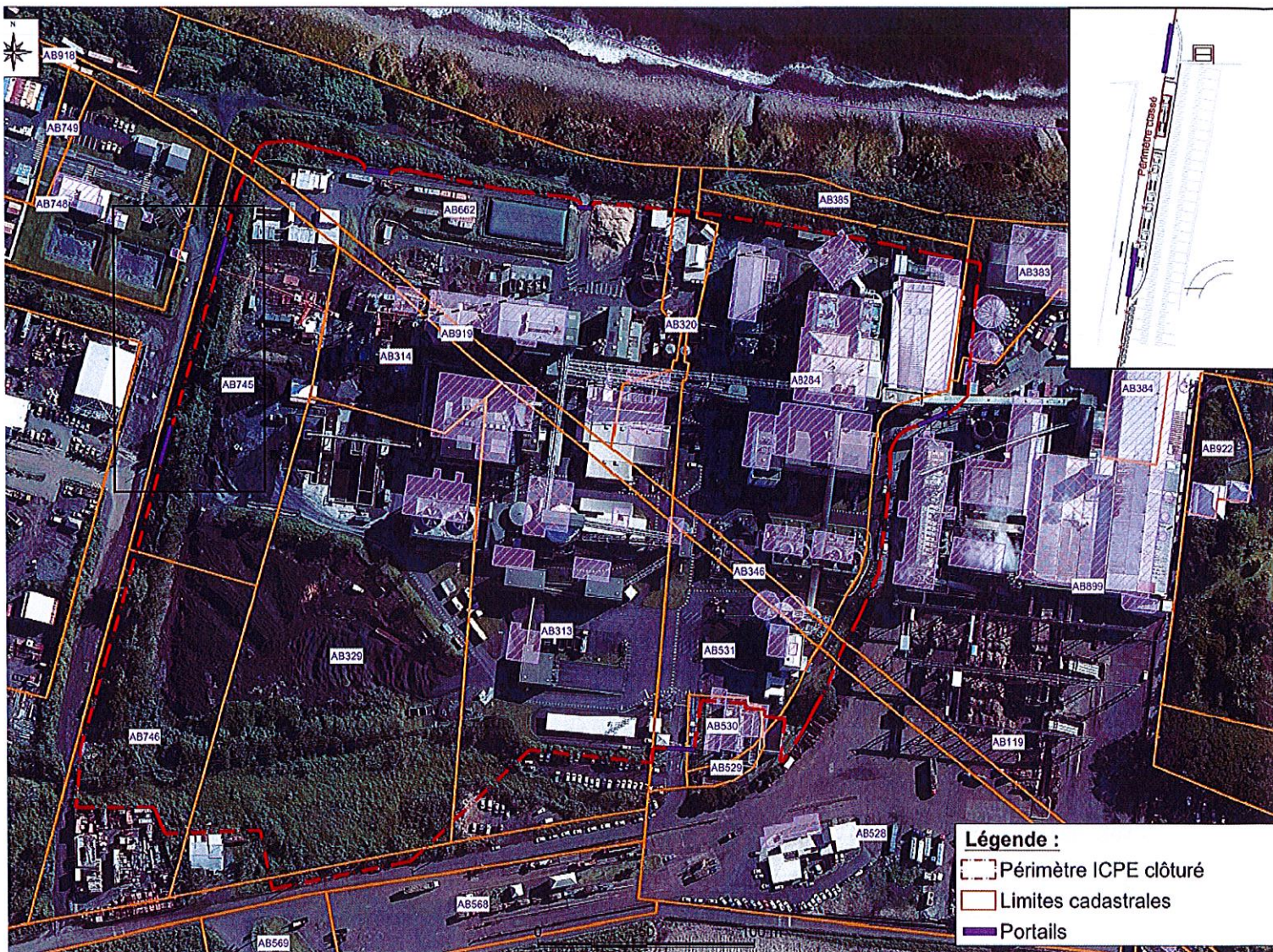
Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM

Annexe 1 **Plans de situation et périmètre des installations classées** **pour la protection de l'environnement** **ALBIOMA Bois Rouge**





Annexe 2
ALBIOMA Bois Rouge
Liste non exhaustive des arrêtés, circulaires et instructions applicables

Dates	Textes réglementaires
27/12/2018	Arrêté ministériel relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/09/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement
28/01/1999	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/07/1986	Règles techniques annexées à la circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement
21/11/1979	Décret portant réglementation de la récupération des huiles usagées

Annexe 3
ALBIOMA Bois Rouge
Valeurs limites des émissions atmosphériques
applicables à chacune des unités de ABR1 en mode biomasse

Composés	Valeurs Limites d'Émissions en concentrations (mg/Nm³) (*)	Flux de polluants à ne pas dépasser (kg/h) (*)	
		Combustible : Pellets de bois (**)	Combustible : Bagasse (**)
Oxydes de soufre (SO ₂)	200	44	65
Oxydes d'azote (NO _x)	250	55	81,3
Poussières	20	4,4	6,5
Monoxyde de carbone (CO)	150	33	48,8
Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane (COVNM) en carbone total	110	3	3
Ammoniac (2)	20	4,4	6,5
Composés inorganiques du chlore exprimés en acide chlorhydrique (HCl)	12	2,5	3,9
HF	25	5,5	8,1
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (1)	0,1	0,001	0,001
Naphtalène	0,1	0,001	0,001
Dioxines et furanes (PCCD + PCDF)	0.1 ng I-TEQ/Nm³	3 µg/h	3 µg/h
Métaux			
Mercure (Hg) et ses composés	0,05	0,01	0,01
Cadmium (Cd) et ses composés	0,02	0,004	0,006
Thallium (Tl) et ses composés	0,05	0,01	0,01
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,1 pour la somme	0,03	0,03
Arsenic (As) et ses composés	0,5	0,1	0,1
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (exprimée en (As+ Se+Te))	1 pour la somme	0,2 pour la somme	0,3 pour la somme
Plomb (Pb) et ses composés (exprimée en Pb)	1	0,02	0,03
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn))	10 pour la somme	2	3
Chrome et ses composés (Cr)	0,3	0,06	0,09
Nickel et ses composés (Ni)	0,2	0,04	0,06

(1) Au sens de cet arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329 (benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3 c,d)pyrène, fluroanthène)

(2) en cas d'utilisation d'urée par les systèmes de traitement

(*) sauf si spécifié

(**) co-combustion possible avec de la biomasse locale dans ces modes de fonctionnement

Les VLE applicables aux métaux correspondent à une moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et 8 heures au maximum.

Annexe 4
ALBIOMA Bois Rouge
Valeurs limites d'émissions atmosphériques
applicables à ABR2 en mode biomasse

Composés	Valeurs Limites d'Émissions en concentrations (mg/Nm³) (*)	Flux de polluants à ne pas dépasser (kg/h) (*)	
		Combustible : Pellets de bois	Combustibles : Pellets de bois + Bagasse
Oxydes de soufre (SO ₂)	200	45	43
Oxydes d'azote (NO _x)	230	51	49,5
Poussières	20	4,5	4,3
Monoxyde de carbone (CO)	150	30	30
Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane (COVNM) en carbone total	110	3	3
Ammoniac (2)	20	4,5	4,3
Composés inorganiques du chlore exprimés en acide chlorhydrique (HCl)	12	2,7	2,6
HF	25	5,6	5,4
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (1)	0,1	0,001	0,001
Naphtalène	0,1	0,001	0,001
Dioxines et furanes (PCCD + PCDF)	0,1 ng I-TEQ/Nm³	3 µg/h	3 µg/h
Métaux			
Mercuré (Hg) et ses composés	0,05	0,01	0,01
Cadmium (Cd) et ses composés	0,02	0,004	0,004
Thallium (Tl) et ses composés	0,05	0,01	0,01
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,1 pour la somme	0,02	0,02
Arsenic (As) et ses composés	0,24	0,05	0,05
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (exprimée en (As+ Se+Te))	1 pour la somme	0,02 pour la somme	0,02 pour la somme
Plomb (Pb) et ses composés	1	0,02	0,02
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 pour la somme	1	1
Chrome et ses composés (Cr)	0,052	0,01	0,01
Nickel et ses composés (Ni)	0,1	0,02	0,02
(1) Au sens de cet arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329 (benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)peryène, indéno(1,2,3 c,d)pyrène, fluroanthène) (2) en cas d'utilisation d'urée par les systèmes de traitement (*) sauf si spécifié Les VLE applicables aux métaux correspondent à une moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et 8 heures au maximum.			

Annexe 5
ALBIOMA Bois Rouge
Tableau des déchets (liste non exhaustive)

Nature du déchet		Codes de la nomenclature
Déchets dangereux	Acides	06 01 06*
	bases	06 02 05*
	Solvants, liquides de lavage	07 01 04*
	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	07 03 01*
	Déchets de peinture et vernis contenant des solvants	08 01 11*
	Déchets de toner d'impression	08 03 17*
	Huiles de moteur, de boîtes de vitesse et de lubrification	13 02 05*
	Autres combustibles	13 07 03*
	Emballages souillés	15 01 10*
	Absorbants, vêtements de protection souillés	15 02 02*
	Filtres à huile	16 01 07*
	Equipements souillés mis au rebut	16 02 13*
	Gaz souillés	16 05 04*
	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	10 01 20*
	Tubes fluorescents	20 10 21*
	Equipements électriques et électroniques	20 01 35*
	Produits chimiques	16 05 06* 16 05 07* 16 05 08*
	Accumulateurs	16 06 01* 06 01 02*
Déchets non dangereux	Cendres volantes de bagasse	10 01 02
	Cendres volantes de charbon	10 01 02
	Scories de charbon	10 01 01
	Scories de bagasse	10 01 01
	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des fumées	10 01 05
	Emballages papier / carton	15 01 01 19 12 01
	Câbles	17 04 11
	Emballages plastiques et matières plastiques / caoutchouc	15 01 02 19 12 04 20 01 39
	Béton	17 01 01
	Bois	20 01 38
	détergents	20 01 30
	Métaux	20 01 40
	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que 10 01 20*	10 01 21
	Déchets municipaux en mélange	20 03 01

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

Annexe 6

ALBIOMA Bois Rouge

Modalités de fonctionnement au charbon

Les dispositions mentionnées dans le présent arrêté au titre et article indiqués en caractère gras ci-après, sont complétées par les prescriptions en « *italique* » suivantes.

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

« Le présent arrêté vaut agrément en tant qu'éliminateur d'huiles minérales usagées, conformément à l'article 8 du décret du 21 novembre 1979 cité en annexe 2 du présent arrêté. »

Article 1.1.4 Caractéristiques des installations

« Le tableau suivant complète les activités de l'installation pour son fonctionnement avec le combustible charbon :

Rubrique	Ali-néa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unités
4801	1	A	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	- ABR1 : 2 silos de stockage de charbon broyé de capacité unitaire de 1 125 t - ABR2 : 1 silo de stockage de charbon broyé de capacité 1 500 tonnes et un stockage de sécurité de charbon brut de capacité 10 000 tonnes	Tonnage	500	t	13 750	t
2515	1.a	E	Concassage, broyage et criblage et opérations analogues de produits minéraux naturels	- ABR1 : 2 cribleurs (11,5 kW), 1 broyeur (37 kW), des transporteurs à bande (110,5 kW) - ABR2 : 1 unité de concassage et de criblage d'une puissance totale installée de 195 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	200	kW	369,5	kW

(*) Régime : A (autorisation), E (enregistrement) ou D (déclaration)

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.1.5 Combustibles alimentant les chaudières

« IV. Les chaudières peuvent être alimentées par du charbon, et éventuellement pour les chaudières d'ABR1 par des huiles usagées en mix avec le charbon. Dans ce cadre, le suivi des combustibles prévu au III ci-dessus est complété par les paramètres suivants :

Combustible(s)	Substances/paramètres à caractériser
Charbon/lignite	- PCI - Humidité - Composés volatils, cendres, carbone lié, C, H, N, O, S
	- Br, Cl, F
	- Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)
Huiles usagées(**)	- PCI - Humidité - Composés volatils, cendres, Br, C, Cl, F, H, N, O, S - Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)

** : cette caractérisation s'effectue sans préjudice de l'application de la procédure de pré-acceptation et d'acceptation des déchets, qui peut déboucher sur la caractérisation ou le contrôle de substances/paramètres autres que ceux énumérés ici. »

Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées

« Les installations comprennent également :

- deux installations automatisées de réception, préparation, stockage et manutention du charbon, comprenant deux stockages en silo de charbon 0 / 30 mm et un stockage en silo de charbon 0/6 mm;
- un stockage à terre de sécurité de charbon tout-venant 0/100 mm. »

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1.4 Emissions des gaz et des poussières de combustion

IV. Valeurs limites d'émission (VLE)

« En outre, les valeurs limites d'émission et les flux associés, applicables à chacun des 3 conduits, lors d'un fonctionnement en mode combustion de charbon, ne dépassent pas les valeurs fixées en annexe 7 et 8. »

Article 3.1.5 Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

« En outre, les débits et vitesses minima d'éjection des gaz, lors d'un fonctionnement des installations au charbon figurent dans le tableau suivant :

Unités	Mode de fonctionnement	Débit mini en Nm ³ /h gaz sec	Vitesse mini d'éjection à la charge nominale en m/s
ABR1.1 et 1.2	charbon	210 000	10
ABR2	charbon	225 000	13

»

Article 3.1.6 Contrôle des conditions de fonctionnement et des émissions

« VIII. Conditions d'incinération des huiles usagées noires dans l'unité ABR1

Les huiles à incinérer en mélange avec le charbon, dont les conditions d'admission sont fixées à l'article 5.1.5, sont soumises à une combinaison de facteurs physico-chimiques garantissant l'efficacité de la destruction.

L'excès d'air est réglé de façon à assurer une bonne combustion des huiles.

Les huiles doivent être portées, pendant au moins deux secondes, à une température au moins égale à 800°C.

L'efficacité de la destruction est contrôlée :

- par la mesure en continu de la température de surchauffe avec enregistrement ;*
- par la détermination de la teneur en imbrûlés des gaz de combustion. Les imbrûlés représentent les corps organiques non dissociés. »*

TITRE 4 – PREVENTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AU MILIEU NATUREL

Article 4.3.4 Description des installations de traitement des unités ABR1 et ABR2

« Il est à noter que les installations de traitement des effluents liquides pour les eaux industrielles sont complétées par un bassin de collecte des eaux provenant de la zone de manutention du charbon du stock stratégique de sécurité (stock à terre). »

Article 4.3.6 Prévention de la pollution des eaux pluviales polluées

I. *« Les eaux pluviales incluent les eaux de ruissellement issues de la zone de stockage des huiles usagées (pour ABR1 uniquement). »*

« VIII. L'aire de déchargement des camions citernes d'huiles usagées noires (pour ABR1) est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures correctement entretenu. »

TITRE 5 – GESTION DES DECHETS

« Article 5.1.6 Modalités d'admission des huiles usagées en tant que combustible

L'admission et l'élimination des huiles usagées doit répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 cité en annexe 2 au présent arrêté.

En particulier, les huiles usagées noires sont admises à être éliminées dans les installations de combustion dans les conditions suivantes.

Les huiles usagées doivent être livrées exclusivement par un ramasseur agréé.

La capacité maximale de traitement est limitée à 18 tonnes/jour.

Les huiles usagées doivent faire l'objet d'un contrôle préalable à leur acceptation par l'exploitant est sous

sa responsabilité.

Chaque livraison d'huiles usagées doit être accompagnée d'un certificat d'analyse émis par le ramasseur agréé.

Au cas où ces analyses révéleraient une teneur en PCB/PCT supérieure à 50 mg/kg, la livraison sur le site doit être refusée. Ces huiles sont reprises par le ramasseur agréé pour être stockées dans un réservoir spécialisé du ramasseur aux fins d'élimination dans un centre agréé en métropole.

Un contrôle de la teneur en PCB/PCT dans les réservoirs de stockage d'huiles usagées est effectué par l'exploitant et à ses frais sur un échantillon représentatif selon la fréquence suivante :

- hors campagne sucrière 7 fois (1 fois par mois) ;
- en campagne sucrière : 2 fois sur 5 mois.

Les résultats des contrôles ci-dessus sont archivés.

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées la comptabilité matière prévue dans le cahier des charges de l'éliminateur agréé ainsi qu'à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Les déchets provenant de la zone de réception et de stockage des huiles usagées (boues d'épuration, boues du séparateur décanteur d'hydrocarbures, fonds de réservoir ...) sont éliminés dans des installations autorisées. »

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

« IV. Des consignes spécifiques doivent indiquer les dispositions relatives à la surveillance du dépôt de charbon brut et des silos de charbon concassé ainsi qu'aux interventions préventives correspondantes »

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.5 Protection des milieux récepteurs – Confinement des eaux polluées

« III. Réception et stockage des huiles usagées noires

La station de réception sera équipée :

- d'une aire de déchargement des camions citernes ;
- d'une pompe de transfert des produits ;
- de deux réservoirs couverts d'une capacité unitaire de 180 m³ (soit 360 m³) ;
- d'une cuvette de rétention commune aux réservoirs d'une capacité de 200 m³.

Les réservoirs de stockage d'huiles usagées noires doivent être équipés de dispositifs de mesure de niveau. Ces prescriptions s'appliquent aux citernes mobiles séjournant exceptionnellement sur le site, ainsi que les dispositions de l'article 7.5.3. »

CHAPITRE 7.6 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1 Surveillance et détection des zones de danger

« VII. Des systèmes automatiques de détection d'incendie dont l'ensemble des alarmes est reporté en salle de commandes où un agent de conduite est présent en permanence, sont mis en œuvre et couvrent au moins les équipements suivants : les silos de stockage, les trémies journalières de charbon et ensemble des transporteurs du circuit charbon.

Ces systèmes associés aux stockages de charbon intègrent des capteurs de CO et à infra-rouge ou des

sondes de température dont les données sont reportées en salle de commande.

Une surveillance vidéo permanente de l'ensemble des transporteurs jugés critiques du circuit et des stockages intermédiaires de charbon est assurée depuis la salle de commande. Les caméras de surveillance sont implantées à des endroits choisis par l'exploitant et judicieusement réparties. »

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.3 Moyens fixes de défense contre l'incendie

« VI. L'exploitant dispose également des installations et équipements suivants :

- un réseau enterré sur lequel sont raccordés des poteaux incendie armés normalisés permettant d'attaquer un sinistre sur toutes les faces du stock à terre de charbon. La distance entre deux poteaux est inférieure à 100 mètres. Ce réseau est secouru d'une part, par un groupe électrogène, et d'autre part, par une alimentation en eau depuis les réservoirs d'eau, elle-même secourue ;*
- des systèmes fixes de protection par eau pulvérisée, raccordés sur le réseau général incendie, installés sur les transformateurs principaux, les têtes et pieds de convoyeurs principaux de transport de charbon ;*
- de protection spécifique des installations de stockage et de combustion des huiles usagées noires, par dispositif d'extinction automatique (eau/émulseur) asservi à une détection incendie. Ce dispositif comprend :*
 - en zone de stockage : une conduite d'eau incendie de section 100, deux bornes incendie, deux déversoirs de mousse sur cuvette de rétention et une couronne d'arrosage par réservoir ;*
 - en zone chaufferie : un système de pulvérisation d'eau par point d'injection d'huile. »*

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT
--

CHAPITRE 8.3 GESTION DES POUSSIÈRES ET DES DECHETS ISSUS DE LA COMBUSTION

Article 8.3.1 Dispositions prises pour réduire à la source les émissions et envols de poussières

« 8.3.1.6 Dispositions liées à l'exploitation du charbon »

I. Les postes de déchargement du charbon sont suffisamment ventilés de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Le déchargement, la manutention et le traitement du charbon sont effectués par des convoyeurs et des machines équipées de capotage complet et aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

II. Les jetées/chutes entre ces différents éléments sont également capotées.

III. Les cribles et le broyeur sont installés dans un bâtiment fermé.

IV. Les émissions de poussières captées et aspirées par l'ensemble des dispositifs d'aspiration (assurant la propreté des installations de déchargement, de manutention et de traitement du charbon) doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

V. Le stockage des produits en vrac et en particulier le stock de sécurité de charbon est réalisé

dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation (compactage, bâchage) sont mises en œuvre, le cas échéant, pour éviter les envols de poussières.

VI. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs les règles de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

VI. Pour les voies de circulation et les stockages à l'air libre, il peut être nécessaire de procéder à l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec. »

8.3.1.5 Dispositions prises sur les voies de circulation

« Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent également au transport du charbon.

Par ailleurs, tout déversement accidentel de charbon sur les voies publiques ou privées est immédiatement enlevé et fera l'objet d'un compte rendu écrit au service des installations classées avec indications des causes et des dispositions prises pour éviter tout renouvellement. »

« Article 8.3.4 Gestion des poussières de charbon

Les poussières de charbon résultant des opérations de nettoyage visées aux articles 8.2.1.6 sont recyclées, dans la mesure du possible en chaudière, à défaut elles sont évacuées à l'état d'humidité permanente dans une installation dûment autorisée. »

Article 8.3.5 Séparation des cendres volantes de biomasse (y compris bagasse) et de charbon

Afin de séparer les cendres volantes de charbon de celles issues de la combustion de la biomasse, les silos chargés de cendres de biomasse sont vidangés en fin de semaine avant le passage des installations en mode charbon et réciproquement. »

CHAPITRE 8.4 REGLES D'EXPLOITATION

Article 8.4.1 Règles particulières

« 8.4.1.4 Dépôt de charbon brut

Le dépôt de charbon brut 0/100 mm (de 10 000 tonnes au maximum) est une réserve stratégique destinée à permettre le fonctionnement des installations thermiques du site en cas de défaillance prolongée des approvisionnements extérieurs. Le charbon stocké n'est mouvementé que lors de ces situations exceptionnelles ou pour gérer des situations de risque d'incendie avérées. Cependant, un déstockage annuel peut être effectué pour prévenir tout risque d'auto-échauffement selon le principe "premier entré, premier sorti".

Le dépôt est aménagé au minimum en deux tas distincts pour permettre l'accès dans de bonnes conditions aux services de lutte incendie et l'attaque en plusieurs points et plusieurs angles d'un éventuel départ de feu.

Le charbon stocké est compacté et recouvert d'une bâche en contact continu avec le charbon. La hauteur des tas ne doit pas dépasser huit mètres. Le dépôt est délimité sur trois cotés par un merlon de terre d'une hauteur minimale de cinq mètres par rapport au terrain naturel.

Le dépôt fait l'objet d'une visite hebdomadaire par une personne nommément désignée par l'exploitant et formée à cet effet. En outre, le personnel du site est informé des éléments permettant de suspecter un auto-échauffement du charbon.

En cas d'apparition d'un des indices, il doit être procédé deux fois par semaine à un suivi de l'évolution des températures de la zone concernée. En cas de dépassement du seuil de température fixé à 70 °C, des mesures de lutte doivent être engagées telles que le déstockage du charbon

échauffé, son étallement et l'arrosage éventuellement nécessaire, puis sa reprise pour utilisation en chaudière.

La zone de déchargement et de traitement de charbon de ABR1 est transférée sur l'aire ayant la même vocation sur ABR2.

8.4.1.5 Silo à charbon concassé

Un contrôle de la teneur en monoxyde de carbone est effectué mensuellement dans le ciel du silo de stockage de charbon concassé 0/6 mm.

En cas de maintien du charbon dans le silo et les trémies lors d'un arrêt supérieur à 5 jours, ce contrôle est journalier. En cas d'arrêt prolongé supérieur à deux semaines, le silo est vidangé.

En cas d'augmentation anormale constatée de la teneur en monoxyde de carbone selon une consigne définie par l'exploitant, une mise à l'air libre est effectuée.

8.4.1.6 Protection des réseaux d'alimentation en huiles usagées

Les réseaux d'alimentation en huiles usagées doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en huiles usagées des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. »

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE / DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

II. « En mode charbon, le programme de surveillance comprend les dispositions figurant dans le tableau suivant :

<i>Fréquences</i>	<i>Rejets N°1 et 2 : ABR1 – tranches 1 et 2</i>	<i>Rejets N°3 : ABR2</i>
	<i>Latitude : 20°54'48.90"S Longitude : 55°38'10.60"E</i>	<i>Latitude : 20°54'49.31"S Longitude : 55°38'3.90"E</i>
<i>Débit, vitesse et direction du vent, O₂, température et pression, humidité</i>	<i>En continu avec enregistrement</i>	
<i>Oxydes de soufre (SO₂)</i>	<i>En continu avec enregistrement</i>	
<i>Oxydes d'azote (NO_x)</i>	<i>En continu avec enregistrement</i>	
<i>Poussières</i>	<i>En continu avec enregistrement</i>	
<i>Monoxyde de carbone (CO)</i>	<i>En continu avec enregistrement</i>	
<i>Ammoniac (NH₃)</i>	<i>Semestrielle jusqu'au 17 août 2021</i>	

	<i>En continu avec enregistrement (1)</i>
<i>Composés inorganiques du chlore exprimés en acide chlorhydrique (HCl) (2)</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Fluorure d'hydrogène (HF) (2)</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (2)</i>	<i>Trimestrielle jusqu'au 17 août 2021 Annuelle (1)</i>
<i>Composés Organiques Volatils Non Méthanique (COVNM) en carbone total (2)</i>	<i>Trimestrielle jusqu'au 17 août 2021 Annuelle (1)</i>
<i>Naphtalène (2)</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Métaux et métalloïdes à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V, Zn) (2)</i>	<i>Trimestrielle jusqu'au 17 août 2021 Annuelle (1)</i>
<i>Hg (2)</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Dioxines et furanes</i>	<i>Annuelle</i>
<i>SO3 (3)</i>	<i>Annuelle (1)</i>
<i>(1) À compter du 17 août 2021</i> <i>(2) S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, des mesures périodiques peuvent être effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause une fréquence minimale reste applicable (voir BREF ou arrêté ministériel en vigueur). L'exploitant fait une demande au préfet dans ce sens.</i> <i>(3) mesure de SO3 pour les chaudières ayant recours au SCR</i>	

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.2 Bilan mensuel de gestion des déchets issus de la combustion

« L'indication des quantités de charbon brûlées chaque jour et de la teneur en soufre du charbon utilisé, doit être portée dans les résultats de mesures de contrôles périodiques réalisés en matière de rejets atmosphériques transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. »

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 10.2 ECHEANCES

« En outre, l'exploitant respecte l'échéance suivante :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/ Echéances
8.3.1.5	Teneur en monoxyde de carbone du silo à charbon concassé	Vérification mensuelle

Annexe 7
ALBIOMA Bois Rouge
Valeurs limites des émissions atmosphériques
applicables à chacune des unités de ABR1 en mode charbon

Composés	Valeurs Limites d'Émissions en concentrations (mg/Nm ³) (*)	Flux de polluants à ne pas dépasser (kg/h) (*)
Oxydes de soufre (SO ₂)	200	42
Oxydes d'azote (NO _x)	200	42
Poussières	25	5,2
Monoxyde de carbone (CO)	150	31,5
Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane (COVNM) en carbone total	110	2
Ammoniac (2)	20	4
Composés inorganiques du chlore exprimés en acide chlorhydrique (HCl)	20	2,5
HF	25	5,2
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (1)	0,1	0,001
Naphtalène	0,1	0,001
Dioxines et furanes (PCCD + PCDF)	0.1 ng I-TEQ/Nm ³	2 µg/h
Métaux		
Mercure (Hg) et ses composés	5.10 ⁻³	0,001
Cadmium (Cd) et ses composés	0,02	0,004
Thallium (Tl) et ses composés	0,05	0,001
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,1 pour la somme	0,01
Arsenic (As) et ses composés	0,4	0,08
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (exprimée en (As+ Se+Te))	1 pour la somme	0,02 pour la somme
Plomb (Pb) et ses composés (exprimée en Pb)	1	0,02
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn))	10 pour la somme	1
Chrome et ses composés (Cr)	0,12	0,025
Nickel et ses composés (Ni)	0,1	0,02

(1) Au sens de cet arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329 (benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3 c,d)pyrène, fluoroanthène)

(2) en cas d'utilisation d'urée par les systèmes de traitement

(*) sauf si spécifié

Les VLE applicables aux métaux correspondent à une moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et 8 heures au maximum.

Annexe 8
ALBIOMA Bois Rouge
Valeurs limites d'émissions atmosphériques
applicables à ABR2 en mode charbon

Composés	Valeurs Limites d'Émissions en concentrations (mg/Nm³) (*)	Flux de polluants à ne pas dépasser (kg/h) (*)
Oxydes de soufre (SO ₂)	200	45
Oxydes d'azote (NO _x)	200	45
Poussières	25	5,4
Monoxyde de carbone (CO)	150	33,7
Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane (COVM) en carbone total	110	3.10 ⁻³
Ammoniac (2)	20	4,5
Composés inorganiques du chlore exprimés en acide chlorhydrique (HCl)	20	4,5
HF	25	5,6
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (1) (4)	0,1	0,001
Naphtalène	0,1	0,001
Dioxines et furanes (PCDD + PCDF) (4)	0,1 ng I-TEQ/Nm³	2 µg/h
Métaux		
Mercure (Hg) et ses composés	5.10 ⁻³	2.10 ⁻⁴
Cadmium (Cd) et ses composés	0,02	2.10 ⁻⁴
Thallium (Tl) et ses composés	0,05	2.10 ⁻⁴
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,1 pour la somme	5.10 ⁻⁴
Arsenic (As) et ses composés	0,24	0,05
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (exprimée en (As+ Se+Te))	1 pour la somme	6.10 ⁻³
Plomb (Pb) et ses composés	1	1,5.10 ⁻²
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 pour la somme	0,1
Chrome et ses composés (Cr)	0,052	0,01
Nickel et ses composés (Ni)	0,1	0,02

(1) Au sens de cet arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329 (benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3 c,d)pyrène, fluroanthène)

(2) en cas d'utilisation d'urée par les systèmes de traitement

(*) sauf si spécifié

Les VLE applicables aux métaux correspondent à une moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et 8 heures au maximum.

